CONSIDERATIONS

SUR

LA RÉFORME DES ARMES;

Jugée au Conſeil de Guerre

Aſſemblé à l'Hôtel Royal des Invalides.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LA RÉFORME DES ARMES,

Jugée au Conſeil de Guerre aſſemblé à l'Hôtel Royal des Invalides.

PRÉSENTER au Public une punition légitime comme l'effet de l'oppreſſion, c'eſt l'intéreſſer en faveur des coupables; exagérer cette oppreſſion imaginaire, pour augmenter ſa ſenſibilité & pour exciter ſon indignation ; c'eſt l'artifice ordinaire des criminels : ils ſçavent que chaque individu ſera alarmé pour ſui-même, & ne conſidérera qu'avec crainte un ſort qu'on lui aura peint auſſi injuſte qu'affreux.

Nions tout, ont dit le Sieur de Bellegarde, le Sieur de Montieu, & ceux qui les ſoutiennent ; crions à l'injuſtice ; attaquons quiconque a reconnu, décelé & condamné notre conduite ; affirmons qu'une haine implacable nous pourſuit ; prodiguons la calomnie & le menſonge ; employons à-la-fois les intrigues, l'adreſſe, les ſubterfuges & l'argent ; couvrons-en nos infidélités ; ne reſpectons rien ; que notre audace affiche l'innocence ; que ceux

dont nous redoutons le zèle paroiſſent les vrais coupables ; profitons du ſilence que leur impoſe les Loix qu'ils reconnoiſſent ; que l'intempérance & la multiplicité de nos Ecrits les plongent ſi avant dans l'infamie, qu'ils nous ſervent de degrés pour en ſortir.

Ainſi ont parlé, ainſi ont agi des criminels d'Etat, avant leur condamnation ; déclarés par Jugement atteints & convaincus des plus dangereuſes prévarications contre le Roi & la Patrie, ils raiſonnent, ils agiſſent de même ; ils avoient abuſé, pour leur profit, des pouvoirs qui leur étoient confiés ; & au lieu de ſe repentir de leurs crimes, la perte du lucre les occupe, la vengeance les anime ; ils méconnoiſſent également, dans leur fureur, l'intégrité la plus reſpectable, les dignités, les pouvoirs émanés du Trône ; ils s'attaquent au Roi même : en un mot, ces hommes flétris, échappés à la peine de mort que la Loi leur infligeoit, ſe livrent audacieuſement à la calomnie & aux attentats (1) contre ceux qui ont fait connoître leurs crimes. C'eſt ainſi qu'ils n'ont ceſſé d'abuſer de tout ; ils abuſent même de la vie, que l'humanité des Juges & la clémence du Roi leur ont laiſſée.

Les auteurs * des indécences qu'ils ſe ſont permiſes dans leurs premiers Libelles, ont été punis ; mais les ames honnêtes & ſenſibles, ſéduites par les clameurs & les fauſſes larmes

* Les Sieurs Millie, de Morandiere, Bailleul & Linguet, avocats exilés, & les femmes de Bellegarde & de Montieu, chaſſées de la Cour par ordre exprès de Sa Majeſté, donné de ſon propre mouvement au Marquis de Tourzel, Grand Prévôt de l'Hôtel.

(1) Le Neveu du Sieur de Bellegarde a aſſaſſiné M. de Saint-Auban ſous les fenêtres des Dames de Bellegarde & de Montieu, & a été condamné à la roue.

des coupables, ne ſont peut-être pas encore détrompées. Puiſqu'il eſt enfin poſſible de rompre le ſilence, ſans compromettre un Tribunal reſpectable, il faut qu'une expoſition ſimple des faits, de la conſtitution & des Loix des Conſeils de Guerre, de leur application au cas préſent, des preuves du délit & de ſa gravité, détruiſe le tiſſu de ces Libelles enfantés par l'impoſture.

FAITS.

Il n'y a jamais eu, il n'y aura jamais, ſans doute, une entrepriſe auſſi hardie dans ſes vues, auſſi inſidieuſement motivée & appuyée dans ſes moyens & ſon exécution, auſſi lucrative pour les intéreſſés, auſſi dangereuſe pour l'Etat que celle de la réforme des Armes du Royaume, exécutée par le Sieur de Bellegarde au profit du Sieur de Montieu.

Hardie dans ses vues: Quel projet que celui de s'emparer de toutes les Armes (1) du Royaume, pour vendre les bonnes à l'Etranger, & rendre à l'Etat les plus mauvaiſes!

Insidieusement motivée et appuyée dans ses moyens et son exécution: Il falloit exagérer au Miniſtre la dépenſe de l'entretien de ces Armes; lui perſuader que la plupart ne valoit pas le prix de la réparation; qu'il

(1) Le Sieur de Bellegarde comptoit ſi bien ſur cette proſcription générale, qu'il ne s'en cachoit pas, & qu'il en a parlé en diverſes occaſions comme d'une choſe aſſurée.

ſeroit avantageux de les vendre entieres, contre l'ancien uſage de les briſer ; lui donner le change ſur le profit de l'Entrepreneur, par un tableau de finance ; lui exalter les connoiſſances du Sr. de Bellegarde ; anéantir à ſes yeux celles des Officiers d'Artillerie ; prôner exprès pour, en abuſer, l'avantage de n'avoir plus qu'une eſpece de fuſils ; c'étoit le rôle des Commis chargés alors du Bureau de l'Artillerie, & des Protecteurs de la réforme ; celui du Sieur de Bellegarde étoit de ravir le plus d'Armes poſſible, & de préparer pour cette eſpece de fuſils une fois adoptée, un modèle dont toutes les parties ſe prêtaſſent à la transformation des vieilles & mauvaiſes Armes en Armes neuves ; de s'entendre, en ſes deux qualités de Réformateur & d'Inſpecteur d'Armes, avec le Sieur de Montieu ſon futur beau-frere, Acquéreur & Entrepreneur d'Armes de Guerre.

AUSSI LUCRATIVE POUR LES INTÉRESSÉS : Quel gain plus énorme & plus illicite que l'enlevement des 472000 Armes à 11 ſ. 6 den. l'une dans l'autre, pour en vendre la plus grande partie, tous frais faits, plus de 8 livres à l'Etranger, & rendre au Roi, au prix de 20 liv. ſans bayonnette, les mauvaiſes aſſimilées au modèle préparé pour couvrir cette fraude !

DANGEREUSE POUR L'ÉTAT : Quelle plus grande infidélité, ou plutôt quelle trahiſon de ne priver le Royaume de ſes bonnes & mauvaiſes armes, que pour faire rentrer de préférence les mauvaiſes dans leur remplacement à neuf ; en un mot, de forcer perfidement le

Roi à ce remplacement dangereux, & à une dépenſe de pluſieurs millions, d'autant plus complettement aſſurés aux Intéreſſés, qu'ils auroient mieux réuſſi à déguiſer, ou plutôt à aggraver la mauvaiſe qualité de ces armes!

L'opération du ſieur de Bellegarde n'étoit pas finie que déja les murmures contre l'enlevement d'une énorme quantité de bonnes armes ſe faiſoient entendre hors des Arſenaux, malgré la crainte qui avoit ſi long-tems impoſé ſilence; on s'en entretenoit dans le Public, mais vaguement encore; les nouvelles réunies des Ports & des frontieres donnerent à ces bruits plus de conſiſtance.

M. le Comte d'Hérouville, dans ſa tournée comme Directeur Général, en Juillet 1771, ſurpris de la dévaſtation des Salles d'armes qu'il connoiſſoit, peignit à M. le Marquis de Monteynard le danger d'une réforme ſi outrée.

Au mois de Septembre de la même année, M. de Saint-Auban, l'un des Inſpecteurs-Généraux de l'Artillerie, dans le cours de ſa tournée comme Inſpecteur, trouva à Sarlouis 800 fuſils de rempart neuf, empilés pour le ſieur de Montieu, & à Sedan un dépôt également précieux, où cet Entrepreneur avoit aſſemblé les dépouilles des Arſenaux de la Lorraine & des Trois-Evêchés. Pouvoit-il ſe diſpenſer d'en rendre compte?

Dès 1769 feu M. de Mouy, auſſi Inſpecteur-Général de l'Artillerie, avoit fait des repréſentations ſur les abus en tous genres, pratiqués dans cette réforme; la connivence des

Bureaux d'alors les rendit infructueuſes, & il n'en recueillit que des déſagrémens.

La Lettre de M. de Saint-Auban, du 27 Septembre 1771, fixa les inquiétudes que celle de M. le Comte d'Hérouville avoit fait naître. M. le Marquis de Monteynard ſe détermina, le 6 Octobre ſuivant, à donner des ordres aux Directeurs de l'Artillerie pour arrêter dans les dépôts du ſieur de Montieu les armes réformées, s'il en reſtoit encore.

Ces ordres troublerent la ſécurité des ſieurs de Bellegarde & de Montieu, de leurs Protecteurs & des Commis qui les favoriſoient; le moyen qu'ils choiſirent comme le plus certain pour en prévenir les ſuites, & qu'ils n'ont point abandonné depuis, fut de taxer M. de Saint-Auban d'être un délateur & leur ennemi déclaré, & cela pour en avoir écrit comme M. d'Hérouville, & par les mêmes motifs.

En conſéquence de ces premiers avis, M. de Saint-Auban reçut du Miniſtre un ordre, en date du 13 Décembre 1771 *, de prendre connoiſſance & de l'informer, dans le plus grand détail, *de la quantité & eſpeces d'armes* vendues par le ſieur de Bellegarde au ſieur de Montieu. Cet ordre l'autoriſoit à demander aux Directeurs de l'Artillerie les éclairciſſemens relatifs, & à tirer du Bureau de la Guerre les papiers de renſeignemens.

* Piéces Juſtificatives No. 1.

Idem No 2. M. de Saint-Auban adreſſa une Lettre circulaire à tous les Directeurs; leurs réponſes, qui ont été miſes ſous les yeux du Roi, firent connoître combien étoient fondés les murmures contre la réforme des armes. Un ſeul de

ces Directeurs (le Chevalier de la Pailleterie), pour ſervir les prévarications de ſes amis, publia que cette Lettre circulaire étoit inſidieuſe. De quel poids pouvoit être le témoignage d'un homme déja répréhenſible, qui ne reſtoit dans le Corps Royal que par la force de ſes protections (1)?

Les Lettres des Directeurs, les inventaires des Places, antérieurs à la réforme, comparés avec les procès-verbaux du ſieur de Bellegarde, ne laiſſoient au Miniſtre aucun doute ſur ſes excès. Il n'étoit plus queſtion que de les conſtater irrévocablement par une vérification exacte de l'état des armes arrêtées dans les dépôts de l'Entrepreneur.

Prévoyant qu'ils ſeroient mis à découvert par une vérification trop concluante, les ſieurs de Bellegarde & de Montieu demanderent à y aſſiſter. Cette demande étoit de mauvaiſe foi.

Comment les ſieurs de Bellegarde & de Montieu veulent-ils qu'un délit qui couvre la ſurface du Royaume, & qui s'étend dans toutes les Provinces où il y a des Places de guerre & des Arſenaux, puiſſe être conſtaté avec eux? Comment auroient-ils pu être préſens à une vérification qui devoit ſe faire, en même-tems & d'une maniere légale, à Strasbourg, à Sedan, à Valenciennes, à Lille, à Bayonne, à Huningue, à Béfort, &c.? D'ailleurs les Prépoſés du ſieur de Montieu ne le repréſentoient-ils

(1) Cet Officier a été forcé de donner ſa démiſſion pour ſes malverſations vérifiées par M. des Mazis, Maréchal de Camp, qui n'avoient aucun rapport avec cette affaire.

pas lui-même dans chacun de ces dépôts ? Ils comptoient donc ſe rendre l'opération favorable en la précipitant, comme la réforme, ou l'éluder, en la faiſant durer pluſieurs années par la reſſource des difficultés. Le ſieur de Bellegarde a décelé leurs vues pour les difficultés. Il a dit qu'il n'auroit pas reconnu les armes; il a avancé dans ſes Mémoires & dans ſes interrogatoires, qu'elles auroient pu être changées par les Gardes. Le ſieur de Montieu a décelé leurs vues pour la précipitation, dans ſes Lettres circulaires aux Officiers des Places, & dans ſon Mémoire au Miniſtre. Il y demande avec inſtance que la viſite des armes de ſes dépôts ſoit très-prompte, pour éviter, dit-il, leur entiere dégradation.

Ce piége fut évité par le Miniſtre. L'autenticité qu'il a donnée à la vérification, prouve également ſa prudence & ſa juſtice.

En Juin 1772, le Miniſtre ordonna que cette vérification fût faite *en même-temps* par-tout, & ſa Lettre circulaire en régla les procédés.

Elle fut exécutée par des Armuriers ſermentés, ſous les yeux des Directeurs & autres Officiers d'Artillerie, en préſence des Commandans & Officiers Majors des Places, & des Officiers des Garniſons, qui y furent invités, ainſi que Meſſieurs les Officiers-Généraux, commandans dans les Provinces. Tous ſignerent, avec les Prépoſés du ſieur de Montieu, les Procès-verbaux dreſſés par les Commiſſaires des Guerres; & en ſe permettant toute la diligence qui pouvoit s'accorder avec l'exactitude, où le ſieur de Bellegarde n'avoit mis

qu'un jour, on a été forcé d'en mettre vingt.

L'Entrepreneur avoit déja prélevé les meilleures armes de ſes dépôts; les autres, empilées depuis long-temps ſans ſoin, & la plupart dans des lieux humides, avoient dépéri. Cependant la récapitulation du contenu dans ces dépôts, tirée des Bureaux de la Guerre, montre que ſur 180000 armes environ, il en a été remis ſous la main du Roi 102700, ou neuves ou de bon ſervice, dont 40300 n'exigeoient aucune réparation, & 62400 ne devoient coûter pour être réparées, qu'environ 79000 liv. c'eſt-à-dire, au plus 26 ſols l'une dans l'autre.

Sur les 472000 environ, livrées par le ſieur de Bellegarde à l'Entrepreneur, les inventaires antérieurs à la réforme en réclamoient 366000 environ; les autres 106000 avoient déja été réformées, & miſes hors de l'entretien par les Officiers d'Artillerie des Places; ce qui établit un quart de mauvaiſes ſur trois quarts de bonnes. Par la vérification des 180000 reſtantes aux dépôts, les mauvaiſes en font environ le tiers; mais ſi l'on calcule le prélevement des meilleures armes de ces dépôts par l'Entrepreneur, (diminution réelle au total des bonnes qu'ils contenoient) l'augmentation du nombre des mauvaiſes, par le peu de ſoin & le local de quelques dépôts, enfin, l'exactitude *ſcrupuleuſe* des Vérificateurs dans leur choix, on retrouve ſenſiblement la même proportion du quart établie par les inventaires antérieurs à la réforme, entre les bonnes & les mauvaiſes armes; & l'on peut juger des

motifs du réformateur par les excès qu'il s'eſt permis.

No. 9. Peut-on douter de ces motifs en voyant une Lettre du ſieur de Montieu, écrite de Grenoble au ſieur Jourgeon, par laquelle il ſe félicite d'avoir fait une *affaire excellente* dans le Dauphiné, où il a reçu *près de* 20000 *armes, la plupart toutes neuves ?* Il ſentoit ſi bien le tort qu'il faiſoit au Roi, en manquant ainſi à ſa ſoumiſſion de n'acheter que de vieilles & mauvaiſes armes, qu'il recommande très-particuliérement le *ſecret* à cet Aſſocié.

De plus, le ſieur de Montieu, qui avoit acheté environ 270000 livres les 472000 armes réformées, oſe demander 800000 livres de dommages & intérêts, pour environ 180000 armes arrêtées dans ſes dépôts. Il eſpéroit donc intimider en quelque ſorte le Miniſtre par l'énormité de ſa prétention; le forcer à lui rendre les armes arrêtées, & lui faire ſurtout abandonner le projet de la vérification. Cette demande ſeule ſuffit pour confirmer les motifs & les excès de la réforme. Un Entrepreneur ruſé (1) & intelligent auroit-il fait 800000 livres de frais, & payé au Roi 270000 livres pour des armes vieilles & mauvaiſes, ou, ſuivant l'expreſſion infidelle de ſon beaufrere, *crevées, éventées, & mal partagées.*

Le prétexte du ſieur de Bellegarde, pour infirmer l'ancien uſage de briſer les armes en

(1) Il propoſe de réſilier ſon marché au moment où ſa fraude eſt découverte, & lorſqu'il a déja employé à ſon profit près des trois quarts des Armes enlevées.

les vendant, étoit d'en tirer un meilleur parti pour le Roi; & l'eſtimation qu'il a faite des 472000 armes pour 270000 livres, n'eſt pas le prix qu'auroit produit le poids du fer des armes briſées, à 6 liards la livre.

Par ſa ſoumiſſion, le ſieur de Montieu avoit contracté l'obligation de faire paſſer en Afrique, ou dans quelques Colonies étrangeres, les armes réformées. Il ſçavoit bien qu'il ſeroit ruiné, s'il n'avoit que ces deux débouchés pour l'*énorme quantité* d'armes, dont ſon beau-frere taxoit les Arſenaux du Royaume d'être ſurchargés.

Les ſieurs de Bellegarde & de Montieu, aſſurés d'une protection proportionnée à leur avidité, certains d'ailleurs de la connivence du Bureau, par l'alliance du ſieur Fournier, beau-frere de l'Entrepreneur, n'avoient donc pas borné leurs vues à ces deux débouchés. Ils virent le produit d'au moins quinze pour un dans la permiſſion de vendre à l'Etranger en Europe plus de la moitié des armes qu'ils comptoient enlever des Arſenaux; & ils l'obtinrent. Ils avoient eu ſoin de ſe réſerver par le reverſement du reſte de ces armes à Saint-Etienne, ſous la deſtination apparente du Commerce d'Afrique, un quatriéme débouché. C'étoit de vendre au Roi juſqu'aux plus mauvaiſes, en les aſſimilant au modèle leger préſenté par le ſieur de Bellegarde, & que la Cour n'a adopté qu'en Octobre 1766. (1) Cet

(1) Le marché pour la nouvelle fourniture des Armes de ce modèle, par les trois Manufactures, n'a été paſſé qu'en Mars 1767.

Inſpecteur doublement attaché au ſieur de Montieu, Entrepreneur de la Manufacture de St. Etienne, par l'appât du gain & par les liaiſons trop intimes avec ſa ſœur, qui ont enfin forcé ſon mariage, avoit préparé à l'avance ce modèle, pour rendre la transformation plus facile.

Le ſieur de Montbelliard avoit propoſé de graver ſur le tonnerre de chaque arme les deux derniers chiffres de l'année de leur fabrication, afin que l'Inſpecteur fût toujours connu; les ſieurs de Bellegarde & de Montieu profiterent de cette ſage précaution, inſérée dans le Réglement de 1766. Ils firent dans les années ſuivantes marquer des deux derniers chiffres de 1765, année antérieure à l'adoption du modèle leger, 90000 Armes de ce modèle. La reſſource d'imputer par-là au ſieur de Montbelliard, prédéceſſeur du ſieur de Bellegarde, la transformation frauduleuſe des vieilles armes en neuves, leur aſſuroit, ſans riſques, le fruit de leur infidélité; & l'abus ſeul qu'ils en ont fait, a décelé & confirmé une prévarication de pluſieurs années, auſſi criminelle que lucrative.

Dix-huit mois ont été employés aux informations d'une affaire ſi compliquée. M. le Marquis de Monteynard mettoit ſous les yeux du Roi chaque compte qu'il recevoit. Sa Majeſté convaincue par ces détails du vol qui lui avoit été fait, ordonna d'en dreſſer un compte général, & M. de Saint-Auban en fut encore chargé.

Motifs de l'établissement d'un Conseil de Guerre contre les Srs. de Bellegarde & de Montieu.

A la vue du tableau de la réforme, & à la vue des piéces qui conſtatoient tant l'enlevement des bonnes armes, que la transformation des mauvaiſes, les délits parurent ſi graves, que Sa Majeſté décida la tenue d'un Conſeil de Guerre, pour juger les coupables. Ce Conſeil de Guerre ne fut donc point accordé à leurs clameurs audacieuſes, ni à leurs feintes ſollicitations, mais à la néceſſité de venger le Roi & l'Etat.

L'Avocat la Balme, qui a blâmé l'établiſſement, les opérations, la Sentence du Conſeil de guerre, commencé à l'Hôtel Royal des Invalides le 22 Juin, & fini le 12 Octobre 1773, ſçait-il, eſt-il fait pour ſçavoir ce que c'eſt qu'un Conſeil de guerre : Qu'il y réfléchiſſe, & il ſentira l'imprudence & l'abſurdité des déclamations qu'il s'eſt permiſes.

Le délit du ſieur de Bellegarde néceſſitoit un Conſeil de guerre, & il avoit oſé le demander. Le délit du ſieur de Montieu, indiviſible de celui du ſieur de Bellegarde, ſon beau-frere, le néceſſitoit de même par ſa complicité, & par ſa qualité de *Fourniſſeur d'Armes de guerre privilégié*. Il n'eſt pas permis d'ignorer que ce n'eſt point la qualité des perſonnes, qui donne à un Tribunal l'attribution du délit, dans les Loix civiles & militaires. Tout le monde ſçait au contraire que c'eſt la qualité des délits, qui donne l'attribution des perſonnes. Si l'arme eſt tellement identifiée avec celui qui la porte, qu'il ne peut rendre ſans elle aucun ſervice à la Patrie, on ſentira que parmi les délits ſoumis à la compétence des Conſeils de

guerre, ceux de ravir des armes neuves, au lieu de vieilles achetées, & de revendre de vieilles armes pour neuves, ſe trouvent néceſſairement dans la premiere claſſe.

Conſtitutions & Loix des Conſeils de Guerre.

Différence entre les Tribunaux Militaires & les Tribunaux Civils.

UN CONSEIL DE GUERRE prononce d'après les Loix militaires, & un Tribunal civil juge d'après les Loix du Royaume. Les Loix militaires du Roi, contenues dans ſes Ordonnances, n'ont d'autre promulgation, que d'être publiées à la tête des Troupes, ou d'être connues de ceux pour qui elles ſont faites; les Loix civiles du Roi deviennent celles du Royaume par leur enregiſtrement dans les Tribunaux, & leur promulgation. Les premieres ſont propres à des Sujets attachés particuliérement, de quelque maniere que ce ſoit, au Service militaire du Roi; les ſecondes, à des Citoyens libres. Les Juges des Conſeils de guerre extraordinaires n'ont aucune portion de l'autorité du Roi; il ſe la réſerve toute entiere; il ne fait que leur demander leur avis: les Juges des Citoyens libres ſont dépoſitaires de l'autorité du Roi. Il la leur a confiée toute entiere; leur jugement ſe prépare, ſe prononce & s'exécute ſans lui, parce qu'il la leur a tranſmiſe. Ainſi, dans tous les cas poſſibles, on peut appeller au Roi des Jugemens ou Arrêts rendus par des Juges dépoſitaires de l'Autorité Royale, qui ont pu en abuſer. Alors le Conſeil du Roi admet des Requêtes en caſſation, prend connoiſſance de l'affaire ſous les yeux

de

de Sa Majeſté, & les Arrêts ou Jugemens rendus par les Tribunaux civils, ſont confirmés ou infirmés par le Roi même.

Il y a deux ſortes de Conſeils de guerre : *les Conſeils de guerre ordinaires*; *les Conſeils de guerre extraordinaires*. Les premiers ſont pour les cas ſimples & ordinaires, les autres pour les cas imprévus & compliqués. Deux ſortes de Conſeils de Guerre.

Dans les Conſeils de guerre ordinaires, les Ordonnances prononcent la peine de chaque délit militaire qu'elles citent. Ils ne ſont aſſemblés ſur la plainte particuliere qui les occaſionne, que pour appliquer ces Ordonnances à l'eſpece du délit. Si le coupable du délit eſt envoyé aux galeres, lorſque les Ordonnances infligent la peine de mort, la Sentence eſt exécutée; mais le Roi punit les Juges d'avoir mal appliqué l'Ordonnance.

Les Conſeils de guerre extraordinaires, ſoit qu'ils ſe tiennent ſous les yeux du Roi, ou loin de ſa Cour, ne ſont aſſemblés que par ſes ordres particuliers. Sa Majeſté, après avoir fait conſtater par des informations préliminaires les délits ou dommages commis contre ſon Service militaire, les dénonce dans ſon ordre.

A remonter au Miniſtere de M. de Louvois, & même au-delà, les Conſeils de guerre extraordinaires ont été établis par des ordres motivés dans la même forme; ces ordres ne ſont différenciés que par la nature & la qualité du délit. Ainſi, dans les Conſeils de Guerre extraordinaires, le Roi dénonce aux Juges le délit commis contre ſon Service militaire, les

charge d'en recueillir juridiquement les preuves, ſuivant les formes qu'il a preſcrites, & de lui préſenter, dans leur Sentence, leur avis ſur la punition : cette Sentence n'a d'effet que par l'approbation formelle du Roi.

Formes. A l'égard des formes de la Procédure militaire, elles ſont les mêmes pour les deux ſortes de Conſeils de Guerre, & fixées par les Ordonnances, notamment celle de 1750 pour le Service des Places. Si ces Ordonnances militaires s'en referent à l'Ordonnance criminelle de 1670, preſcrite particuliérement aux Tribunaux ordinaires, ce n'eſt que pour les interrogatoires des Accuſés, l'audition, le récolement & la confrontation des témoins, & ſeulement en ce qui n'eſt pas contraire à la conſtitution des Conſeils de Guerre, telle qu'elle eſt établie dans l'Ordonnance concernant le Service des Places. T. DCIX

Comme les délits, dont connoiſſent les Conſeils de Guerre, ſont toujours des crimes d'Etat ou de lèſe-Majeſté au ſecond chef, & que les Loix ne donnent point de Conſeil aux Accuſés prévenus de tels crimes, ſi les Juges leur en accordent, c'eſt par bienfaiſance, & non par néceſſité.

Fonctions des Juges. Cependant les Juges ne peuvent faire avancer la Procédure qu'en recourant à l'autorité du Roi, chaque fois qu'il eſt queſtion, en vertu de leurs Jugemens particuliers, de quelque acte ou formalité hors de la Salle où ils ſiégent ; & de quelque maniere que le Roi leur procure les preuves qu'ils lui demandent par

Jugement, elles ſont toujours légales, parce qu'il ne donne ſes pouvoirs qu'à des perſonnes irréprochables, attachées à ſon Service militaire, dont l'état eſt de connoître des délits militaires, pouvant ſeuls les apprécier.

C'eſt donc le Roi lui-même qui donne à la Procédure toute ſon activité, & à la Sentence toute la ſanction qu'elle ne pourroit avoir ſans lui; comment pourroit-on trouver illégales des formes que le Roi a dirigées lui-même, ſelon ſes Loix militaires, & appeller au Roi d'un Jugement rendu par le Roi.

Ces principes furent expoſés au Conſeil des Depêches, avec la force & la vérité qui étoient en lui, par M. Gilbert de Voiſins, à l'occaſion de la Requête de trois Officiers condamnés à mort par le Conſeil de Guerre extraordinaire tenu en 1759, & le Roi les confirma.

Fonctions du Procureur du Roi.

Les fonctions de Procureur du Roi dans les Conſeils de Guerre, ſont d'être toujours en action; de requérir l'empriſonnement des Accuſés ſur le délit énoncé dans l'ordre du Roi; de préſenter piéce à piéce le détail du délit, & de le raſſembler en corps; de pourſuivre inceſſamment ce qui peut avancer la conviction de ceux qui en ſont prévenus; de requérir que les Juges s'adreſſent au Roi pour faire conſtater de nouveau, en vertu de leurs Jugemens, & de maniere qu'elles leur deviennent propres, les informations proviſoires ordonnées par ſon Miniſtre, & opérées authentiquement par ſes Officiers; d'interroger les Accuſés aſſiſté du ſeul Greffier; d'entendre les

témoins, de faire les récolemens & les confrontations ; d'assister à toutes les délibérations du Conseil, qui seroient nulles s'il n'y étoit pas ; enfin d'être présent, après ses conclusions définitives, au dernier interrogatoire des Accusés, à leur Jugement & à la rédaction de la Sentence.

Tels sont les principes qui devoient diriger, & qui ont dirigé en effet le Conseil de Guerre tenu à l'Hôtel Royal des Invalides, contre les sieurs de Bellegarde & de Montieu.

Application des Loix des Conseils de Guerre au cas présent.

L'IMPORTANCE d'un délit qui intéressoit, & qui intéresse encore le salut de l'Etat, se manifeste par la dignité même des Juges que le Roi a nommés : Monseigneur le Duc de Biron, Pair & Maréchal de France, Président ; MM. le Comte de Nicolaï, le Marquis de Levis, le Comte de Lillebonne & le Chevalier de Fontenay, Lieutenans-Généraux ; MM. le Comte d'Apchon, le Baron d'Espagnac, le Comte de Narbonne, & de Breande, Marechaux-de-Camps. Auroit-on jamais cru que des coupables trop ménagés eussent osé répandre des nuages sur les lumieres, la délicatesse & l'intégrité de pareils Juges ?

Ordre du Roi portant dénonciation.

L'ordre du Roi, du 8 Juin 1773, a dénoncé des coupables dont le délit nécessitoit la tenue d'un Conseil de Guerre. Aucun Tribunal ne peut refuser de faire arrêter un Domestique

ſur la ſimple dénonciation de ſon Maître. Accuſés d'énormes prévarications dans les Arſenaux, les ſieurs de Bellegarde & de Montieu étoient prévenus d'un délit domeſtique, d'un crime d'Etat, d'un crime de lèſe-Majeſté au ſecond chef; ils devoient donc être arrêtés ſur la ſeule dénonciation du Roi, (& même plutôt ſur les informations préliminaires ordonnées par ſon Miniſtre.) Le Procureur de Sa Majeſté devoit dès la premiere ſéance le requérir, & MM. les Juges s'adreſſer au Roi en conſéquence.

La modération de Sa Majeſté, prouvée déja par le choix des Juges, a guidé l'action de ſon Procureur; les réquiſitoires de ce Procureur, & la demande des Juges à Sa Majeſté pour la détention des Accuſés, ont été différés; il a fallu que la lecture des informations préliminaires les pénétrât de la grandeur du crime, & le ſieur de Bellegarde n'a été arrêté qu'après la cinquiéme ſéance.

EXTENSION de pouvoirs demandés ſur l'apparente complicité des Directeurs & autres Officiers d'Artillerie.

L'intérêt des ſieurs de Bellegarde & de Montieu avoit demandé que le ſieur de Bellegarde exécutât ſeul la réforme, c'eſt-à-dire, ſans contradicteurs; & cet avantage lui étoit aſſuré par le contenu des lettres qu'il avoit reçues, & par le contenu de celles adreſſées aux Directeurs d'Artillerie: la ſûreté des deux beaux-freres exigeoit que ce Réformateur fût dégagé, s'il étoit poſſible, de tout le poids de ſon iniquité. Pour la couvrir par un artifice digne du projet, le ſieur de Bellegarde fabrique des Procès-verbaux, dont le préambule

infidèle chargeoit ſes Chefs & ſes Camarades, s'ils le ſignoient. Il étoit de la ſageſſe des Juges d'approfondir cette apparente complicité; un ordre du Roi, du 25 Juillet, demandé ſelon les formes des Conſeils de Guerre, leur en donna le pouvoir, & l'examen leur prouva que ce n'étoit qu'une perfidie à ajouter aux infidélités du ſieur de Bellegarde.

M. de Gribeauval, après avoir approuvé le projet de la réforme des Armes, dans ſa réponſe à M. du Bois, y déclare » que ſi cette » réforme étoit exécutée par différens Direc- » teurs qui s'y connoiſſent peu, elle ſeroit im- » parfaite ou outrée, & l'eſtimation mal faite; » & il n'y nomme que le ſieur de Bellegarde, comme Officier *de confiance*, *connoiſſeur*, capable de la bien faire.

No. 10. Dans ſa réponſe à M. Gayot, (1) pour l'empêcher de s'arrêter aux réclamations faites contre la réforme, le même Officier Général lui dit: » Preſque tous les Officiers d'Artille- » rie, ſur-tout les anciens, ont en ce genre » des prétentions aux connoiſſances; mais j'oſe » vous aſſurer qu'elles ſont bien mal fondées,

(1) Outre l'aveu de M. de Gribeauval dans cette Lettre, on eſt aſſuré que pluſieurs Officiers d'Artillerie ont fait, par écrit, des repreſentations contre la Réforme; leurs Lettres, la Minute même de M. Gayot à M. de Gribeauval, & tous les Papiers qui pouvoient ſervir à dévoiler le myſtere, ont été ſupprimés dans les Bureaux; on y trouve même une lacune de trois ans au compte que le Miniſtre avoit ordonné au Sieur de Bellegarde de lui rendre ſur ſes opérations. Les Lettres de M. de Gribeauval ne paroiſſent avoir été conſervées que pour défendre la Réforme.

» car ils n'en ont d'autres que celles qu'ils ont » puiſées chez les Gardes & chez les Armu- » riers ; » & il y loue l'opération du ſieur de Bellegarde.

Les lettres du Miniſtre écrites (en conſéquence de la réponſe de M. de Gribeauval à M. du Bois,) tant aux Directeurs qu'au ſieur de Bellegarde, chargent ſi excluſivement le ſieur de Bellegarde de l'opération entiere, qu'en preſcrivant aux Directeurs de ſe concerter avec lui, elles leur en ôtoient le pouvoir. Ce concert apparent étoit réduit à faire ouvrir les Arſenaux, à comprendre dans l'état des armes miſes précédemment par eux hors de l'entretien, celles que réformeroit l'*Officier de confiance*, & à faire mention du prix qu'il auroit fixé pour les unes & pour les autres. No. 5.

Le ſieur de Bellegarde, certain d'être ſoutenu, a oſé, de ſa ſeule autorité, transformer en procès-verbaux les ſimples états demandés par le Miniſtre ; & à deſſein de charger ſes Anciens & ſes Collégues de toutes ſes malverſations, il feint, dans ſes procès-verbaux, de leur rendre les connoiſſances que M. de Gribeauval leur avoit ôtées ; il les revêt, dans le préambule, d'un pouvoir que le Miniſtre avoit entendu expreſſément leur refuſer ; il ſe les aſſocie à un *examen ſcrupuleux* qu'ils n'ont pu faire avec lui, puiſqu'il ne le faiſoit pas lui-même ; il profite donc ainſi de leur confiance en ſon honnêteté, pour abuſer d'une ſignature qu'ils ne pouvoient refuſer à la décharge des Gardes.

Cet excès de précautions artificieuſes diſculpoit déja pleinement les Directeurs & autres Officiers d'Artillerie aux yeux du Conſeil de Guerre; cependant, pour s'aſſurer davantage, il a ſouhaité ſçavoir, mais extrajudiciairement, ſi, dans le fait, quelqu'un d'eux avoit coopéré à la réforme; s'ils croyoient avoir droit de s'y oppoſer; dans qu'elle vue ils avoient ſigné les procès-verbaux.

A la lecture de leurs déclarations reçues par les Commiſſaires des Guerres, en préſence des Commandans des Places, MM. les Juges ont reconnu irrévocablement que les fonctions de ces Officiers, nonobſtant leur ſignature, étoient nulles dans le fait, puiſqu'ils n'avoient eu aucune part à la réforme; elles étoient nulles par le droit, puiſque le Miniſtre leur avoit ôté tout pouvoir: ainſi ils n'étoient en rien complices du ſieur de Bellegarde, & ne pouvoient être mis au procès.

Délicateſſe du Sieur Picques.

Le ſieur Picques, Colonel au Corps Royal de l'Artillerie, & Sous-Directeur, averti par ſes Supérieurs, dont *une lettre eſt au procès*, de ne s'oppoſer en rien à ce que feroit le ſieur de Bellegarde, a ſigné le dernier d'environ cent procès-verbaux fabriqués par le Réformateur. A l'exception de cette ſignature ordonnée d'une part & de l'autre, indiſpenſable pour conſtater, à la décharge des Gardes, le nombre d'armes enlevées, il n'a ni procédé ni participé à la réforme.

Nommé Procureur du Roi, il en rempliſſoit les fonctions avec zèle depuis un mois; ſa déli-

cateſſe s'alarma au ſeul mot prononcé de la complicité apparente des Officiers qui avoient ſigné; il préſenta, le 18 Juillet, ſa démiſſion au Conſeil de Guerre, pour être miſe ſous les yeux du Roi, demandant ſur-tout de n'être pas ſéparé de ſes camarades, ſi leur ſignature les rendoit coupables. MM. les Juges louerent ſa délicateſſe, & refuſerent ſa démiſſion.

Le ſieur de Bellegarde n'ignora pas cette tentative; ſentant par ſes interrogatoires que ſa conduite étoit pénétrée, & eſpérant ſans doute rompre le Conſeil de Guerre, ou en allonger la durée, il profita de l'avis pour préſenter, le 26 Juillet, une Requête en récuſation contre ce Procureur du Roi. A cette démarche déplacée, le ſieur Picques inſiſta de nouveau ſur ſa démiſſion: elle fut jointe au compte adreſſé le même jour au Miniſtre, pour obtenir les ordres du Roi ſur ces deux objets.

Le Sieur Chevalier du Puget, nommé Procureur du Roi à la place du Sieur Picques.

Le Roi voulut bien avoir égard à la demande du ſieur Picques; & le ſieur Chevalier du Puget, Lieutenant-Colonel, fut nommé pour continuer les fonctions de Procureur du Roi, en vertu de l'ordre du 2 Août, conçu ſelon les formes uſitées en pareil cas; & l'on ſentira ſans doute qu'un changement de Procureur du Roi ne peut interrompre l'action d'une procédure dirigée uniquement par le Roi.

Extenſion de pouvoirs contre le Sr. de Montleu.

Les Lettres-Patentes accordées, en tant que de beſoin, n'annoncent pas le défaut de compétence du Conſeil de Guerre ſur le ſieur de

Montieu ; mais la néceſſité qui ſe trouve dans la conſtitution de ces Conſeils de Guerre, de proportionner l'étendue des pouvoirs à l'accroiſſement de l'inſtruction. MM. les Juges ne ſe ſont adreſſés au Roi, le 20 Août, pour la détention du ſieur de Montieu, qu'après avoir obtenu de S. M. par Lettres-Patentes du 19, enregiſtrées le 20, une extenſion de pouvoirs contre lui.

Compétence du Conſeil de Guerre ſur le Sr. de Montieu.

Sa complicité avec le ſieur de Bellegarde, annoncée dans l'ordre du 8 Juin, devenoit certaine par les premiers interrogatoires de cet Officier, par l'aveu tardif d'un mariage ſecret, qui en étoit le lien, par ſa lettre au ſieur Jourgeon ſon aſſocié, par l'examen, en vertu d'un Jugement du Conſeil de Guerre, ſous les yeux de l'un des Juges nommé Commiſſaire à cet effet, des armes neuves enlevées des Arſenaux à ſon profit, contre la teneur de ſa ſoumiſſion, & par celui des armes vieilles, déguiſées & rendues au Roi pour neuves, en ſa qualité de Fourniſſeur d'armes de guerre *privilégié*.

Ce double délit militaire décidoit directement & ſans réplique la compétence du Conſeil de Guerre contre lui.

A quoi pouvoient donc ſervir ſes Requêtes *à fin déclinatoire*, motivées ſur ſes qualités de *Négociant* & de Secrétaire du Roi ? Ces deux qualités annulloient-elles ſes engagemens militaires, comme acquéreur de vieilles armes, en vertu d'une ſoumiſſion, & comme fourniſſeur de neuves *privilégié* ? Un Soldat, fût-il Se-

crétaire du Roi, fût-il même Gentilhomme, a la tête caſſée s'il déſerte, & eſt pendu s'il vole dans les Arſenaux, parce que la qualité du délit néceſſite l'attribution des perſonnes.

Il étoit indiſpenſable que les vérifications légales, preſcrites par le Miniſtre dans la forme la plus authentique, & exécutées par des perſonnes dont l'état étoit d'en connoître, fuſſent revêtues d'un caractere qui les rendît propres au Conſeil de Guerre. MM. les Juges ſe ſont adreſſés au Roi pour que S. M. donnât ordre de conſtater de nouveau ces vérifications, en vertu de leur Jugement du 26 Juillet. En conſéquence elles ont été conſtatées aux dépôts du ſieur de Montieu, tant pour la qualité des 102700 armes de ſervice remiſes ſous la main du Roi, que pour l'eſtimation de leurs réparations; & à Grenoble, Fort-Barraux, & Fort-Louis du Rhin, pour les marques viſibles de vétuſté reconnues à 10056 fuſils du modèle léger marqués 65, & fournis par le ſieur de Montieu. Ces marques de vétuſté ſont des culaſſes creuſées par la poudre & qui ont leurs filets uſés; d'anciennes lumieres évaſées en-dedans, retrécies extérieurement à coups de marteau; des chambres nombreuſes & profondes; des canons amaigris & affoiblis en-dedans & en-dehors pour en enlever les défectuoſités, manquant de proportions, beaucoup plus légers que les canons véritablement neufs; des contrôles différens; des canons retournés avec deux lumieres oppoſées; d'autres ayant la lumiere abſolument bouchée par de vieilles

Vérifications déja légales, rendues propres au Conſeil de Guerre.

culaſſes, des traces d'anciens tenons mal effacés, &c. (1)

Procès-verbaux d'envoi de ces armes, rendus propres au Conſeil de Guerre.

Pour que MM. les Juges puſſent voir & faire reconnoître aux accuſés la qualité des armes réformées, & la qualité des fuſils fournis pour neufs, le Miniſtre avoit fait venir à l'Hôtel Royal des Invalides un nombre ſuffiſant de fuſils pris dans ceux remis ſous la main du

(1) Entre les preuves de vétuſté, ces Experts avoient reconnu un affoibliſſement irrégulier à l'extérieur des canons, pour en effacer les anciennes marques trop profondes, & une augmentation dans leur calibre vers le tonnerre. Le Sieur de Bellegarde a aſſuré qu'il avoit pratiqué cet évaſement à tous les fuſils marqués 65, pour y adapter ſon ſecret à dez. Cette réponſe décele deux fauſſetés: 1°. Dans les 28000 fuſils marqués 65, examinés à Grenoble, Fort-Louis du Rhin, &c. ceux dont les canons ont été jugés bons & neufs, n'ont pas ce dangereux évaſement; 2°. Le Sieur de Bellegarde n'etoit pas encore Inſpecteur en 1765; ce modèle n'a pu être exécuté qu'en 1767; ce prétendu ſecret n'a été éprouvé qu'en 1767. Comment donc le Sieur de Bellegarde, avant que d'être Inſpecteur à St. Etienne, y a-t'il préparé 90000 armes marquées 65, pour un ſecret prétendu qu'alors il n'avoit pas encore propoſé, & que l'eſſai même a fait rejetter?

Tous les Réglemens preſcrivent que l'intérieur du canon ſoit cylindrique. La Manufacture de St. Etienne y auroit-elle contrevenu? En le ſuppoſant, quel nom donner à la hardieſſe du Sieur de Bellegarde de les avoir enfreints ſans ordre?

Ses Protecteurs publient qu'il y a encore dans les Arſenaux plus de 60000 bonnes armes ainſi préparées (c'eſt-à-dire, le reſtant des 90000 armes de St. Etienne, marquées 65;) dans quelle vue? ſinon pour éviter au Sieur de Montieu la perte de ſon profit ſur la plus grande partie de ces Armes. Cependant c'eſt le favoriſer aux dépens de la vie du Soldat; ce ſeroit bien pis, s'ils parvenoient à perpétuer ce danger, en faiſant accepter un nouveau modèle dont toutes les dimenſions ſeroient ménagées pour couvrir les malverſations des deux beaux-freres.

Roi à Metz & à Valenciennes, & un nombre ſuffiſant de fuſils pris dans ceux envoyés pour neufs au Fort-Louis. Les Procès-verbaux de ces envois, & les cachets des Officiers-Majors des Places, appliqués ſur chacune de ces armes, *priſes au haſard* en leur préſence, prouvoient les précautions authentiques, employées pour qu'aucune ne fût changée. MM. les Juges ſe ſont rendu propres ces Procès-verbaux, en demandant au Roi qu'ils fuſſent légalement conſtatés en vertu de leur Jugement.

Témoins mandés par le Roi.

C'eſt le Roi qui a donné ordre aux Témoins particuliers & aux Témoins néceſſaires de ſe rendre à Paris, en vertu des Jugemens du Conſeil de Guerre.

Enquête légale rendue propre au Conſeil de Guerre.

L'enquête proviſoire faite à St. Etienne, par ordre du Miniſtre, ſur la qualité & quantité d'armes provenant de la réforme, dépoſées dans les Maiſons du ſieur de Montieu, & ſur la transformation de ces armes en armes neuves du modèle leger, contenoit les dépoſitions de cent Témoins ; elle a été rendue propre au Conſeil de Guerre, en vertu de ſes Jugemens par ordre du Roi, qui y a fait entendre de nouveau les mêmes cent Témoins, & en a fait venir à Paris un nombre ſuffiſant pour être entendus une troiſiéme fois, récolés & confrontés.

Vérification légale du nombre d'armes marquées 65.

Aſſuré qu'environ 28000 armes fabriquées à St. Etienne d'un modèle preſcrit à la fin de 1766, étoient cependant marquées de l'an-

née 1765, le Conſeil de Guerre a ſenti cet artifice, & a voulu connoître juſqu'où il avoit été porté. Les Procès-verbaux faits à la Ville & Citadelle de Strasbourg, au Fort-Louis du Rhin, à Lyon, à Marſeille, au Fort St. Jean de Marſeille, à Toulon, à Grenoble, au Fort-Barraux, en vertu de ſes Jugemens & des ordres du Roi, par les Commiſſaires des Guerres, comme tous les précédens, ont prouvé qu'il étoit ſorti de Saint-Etienne 90000 armes marquées ainſi de l'année 1765 : d'où il ſuivoit que la Manufacture de Saint-Etienne auroit fabriqué (avant l'établiſſement de ce modèle) en une ſeule année, ce qu'elle ne peut faire au plus qu'en trois, ſelon les regiſtres de la Salle aux armes de Lyon, mis ſous les yeux de MM. les Juges, & qu'elle n'auroit fabriqué aucune arme pour le Roi pendant les années 1766, 1767, 1768 & 1769, n'en paroiſſant aucune marquée de ces années, quoiqu'il n'y ait eu aucune interruption à ſon travail pour le Roi.

Commiſſaire nommé par Jugement, pour vérifier une troiſiéme fois les armes dépoſées à l'Hôtel Royal des Invalides. (1)

Un de MM. les Juges, en vertu du Jugement du 28 Juin, a été préſent, avec le Procureur du Roi, à la vérification faite par les Contrôleurs des Manufactures de Maubeuge & de Charleville, des armes envoyées à l'Hôtel Royal des Invalides, tant celles provenant de la réforme, que celles provenant de la fourniture du ſieur de Montieu comme armes neuves

(1) Ces Armes ſont en dépôt à l'Arſenal de Paris, pour être des témoins invariables de la double prévarication.

du modèle léger ; le rapport du Commiſſaire a confirmé, pour la troiſiéme fois, l'état de ces armes.

Quatriéme vérification légale des armes déposées à l'Hôtel Royal des Invalides.

Quoiqu'il ne reſtât plus de doute ſur la qualité de ces armes, qui, priſes au haſard entre beaucoup d'autres de même eſpece, ſervoient de conviction ſur la qualité de celles dont elles completoient le nombre, le Conſeil de Guerre demanda au Lieutenant-Général de Police (M. de Sartine,) de nommer deux Armuriers de Paris *pour les vérifier une quatriéme fois*, afin que *la preuve de la double prévarication fût entiere & parfaite*. Les ſieurs Puiforcat, ſeul titré Arquebuſier du Roi, & Croiſier, Maître Arquebuſier de Paris, firent cette vérification en préſence du Conſeil de Guerre aſſemblé le 3 Septembre ; elle fut ſignée par eux & par chacun de MM. les Juges. *Ce qui confirmoit irrévocablement, pour la quatriéme fois, que les armes provenant de la réforme étoient neuves, bonnes & vendues au-deſſous de leur juſte valeur*, & que celles du modèle léger, fournies au Roi pour neuves par le ſieur de Montieu, étoient fabriquées avec des canons jugés vieux par les Experts ſuſnommés.

Deux Commiſſaires accordés à la délicateſſe du Sr. Picques, Procureur du Roi.

Suivant les Loix des Conſeils de Guerre, c'eſt le Procureur du Roi, qui, aſſiſté du ſeul Greffier, doit interroger les accuſés, entendre les témoins, les récoler & les confronter avec les accuſés. Le Sieur Picques, pour éloigner juſqu'à la moindre apparence de partialité dans l'exercice du miniſtere de rigueur

dont il étoit chargé, ſupplia MM. les Juges de nommer deux Commiſſaires pour y être préſens ; MM. d'Eſpagnac & de Breande furent choiſis pour préſider aux interrogatoires, dépoſitions, récolemens & confrontations qu'ils ont ſignés avec les accuſés & les témoins.

Le Sieur du Puget, qui lui a ſuccédé, ne s'eſt jamais écarté de cette modération ; il a conſtamment partagé avec MM. les Commiſſaire, les attentions, les prévenances & les ménagemens même qu'il ſe pouvoit permettre envers les Sieurs de Bellegarde & de Montieu.

Dans l'audition des témoins, dans les récolemens & les confrontations, ainſi que dans les interrogatoires & dans tout le reſte de la procédure, on n'a donc jamais perdu de vue les principes qui doivent diriger les Conſeils de Guerre ; & aux formes légales qui leur ſont particulieres, on a uni, ſuivant l'Ordonnance concernant le Service des Places du 25 Juin 1750 & les ſuivantes, celle de l'Ordonnance criminelle de 1670. (1)

Preuves des délits.

No. 1. Premier délit ou réforme immodérée.

Le Sieur de Bellegarde a propoſé la réforme des Armes, en demandant qu'elles fuſſent vendues entieres à un Entrepreneur ; il a

(1) Quelle préſomption & quelle ignorance d'attaquer les procédés d'un Conſeil de Guerre dans l'obſervation des Loix mêmes qui les diſtinguent des Tribunaux Civils ! Annuller cette différence pour aſtreindre un Conſeil de Guerre à d'autres formes, c'eſt vouloir en changer la conſtitution.

exécuté

exécuté ſeul cette réforme, muni de pouvoirs ſurpris pour en abuſer; il a donné dans ces Procès-verbaux fabriqués à deſſein, des qualifications fauſſes aux Armes, dont il privoit les Arſenaux en les vendant à vil prix.

Comment MM. les Juges ſe ſont-ils convaincus de l'infidélité de ces Procès-verbaux du Réformateur ? Par la comparaiſon qu'ils ont faite de ces Procès-verbaux avec les piéces authentiques que la Loi leur indiquoit : Ces Piéces authentiques ſont 1°. les inventaires des Places, antérieurs à la réforme; 2°. les Procès-verbaux de vérification des Armes tirées des dépôts du Sieur de Montieu, & remiſes ſous la main du Roi; Armes conformes à l'indication des inventaires. Preuves par écrit.

Il réſulte donc de la comparaiſon de ces deux eſpeces de piéces authentiques, avec les Procès-verbaux fabriqués par le Sieur de Bellegarde, que la prévarication exiſte. En quoi conſiſte-t'elle ? 1°. En 472000 Armes environ, vendues à vil prix au Sieur de Montieu; ſçavoir, 366000 environ à 14 ſols 6 den. l'une dans l'autre, & que les inventaires réclament comme neuves, bonnes & de ſervice, les unes ſans réparations, les autres réparables l'une dans l'autre à 26 ſ. au plus. 2°. En 105000 environ, vendues comme ferraille à 6 ſols chacune. Quelle énorme dévaſtation d'une part & de l'autre ! quelle coupable infidélité dans l'eſtimation !

Cette premiere preuve légale ſuffiſoit déja

pour asseoir un Jugement contre le Sieur de Bellegarde, plutôt Ravisseur que Réformateur, & contre le Sieur de Montieu son complice, attendu sa soumission envers le Roi de ne recevoir que de vieilles Armes, & sa qualité de beau-frere du Sieur de Bellegarde.

Second délit, ou transformation des vieilles armes en neuves.

La vente en Afrique & à l'Etranger en Europe ne pouvoit épuiser cette énorme quantité d'Armes enlevées au Roi; ils ont suppléé à l'insuffisance de ces deux débouchés, en assimilant les plus mauvaises aux proportions du modèle léger ; & pour déguiser cette malversation & assurer leur gain illicite contre toutes recherches, ils ont employé une double fausseté : la premiere, de marquer de l'année 1765 des Armes dont la fabrication n'a pu commencer qu'en 1767 ; la seconde, de marquer d'une seule année des Armes qui n'ont pu être fabriquées qu'en trois.

Preuves par écrit.

Ce second délit, c'est-à-dire, la transformation des Armes vieilles en neuves du modèle léger, est d'abord prouvé, comme le premier, par des piéces authentiques. Ces piéces sont, 1°. le Regiſtre de la Salle de Lyon, où ont été déposées ces Armes, qui portent sur la platine le nom de la Manufacture de St. Etienne, & les autres marques au tonnerre ; 2°. les inventaires des Places où elles ont été envoyées de Lyon ; 3°. les Procès-verbaux des vérifications de ces mêmes Armes, légalement exécutées par les ordres du Ministre, & rendues propres au Conseil de Guerre, en vertu

de ſes Jugemens ; ſeule forme admiſſible par la Loi des Tribunaux Militaires.

Les Sieurs de Bellegarde & de Montieu pouvoient donc auſſi être légalement jugés ſur cette preuve de leur ſecond délit ; l'un, comme *Fourniſſeur d'Armes de Guerre privilégié ;* l'autre, comme Inſpecteur de la Manufacture de ſon beau-frere.

Preuves par interrogatoires.

Leurs interrogatoires fourniſſent une ſeconde preuve de leurs délits. Perſuadés que l'étendue de leurs pouvoirs couvriroit leurs infidélités, & que leurs précautions en déroberoient la vue, ils ont fait inutilement des réponſes concertées.

Interrogatoire du Sr. de Bellegarde. Premier délit.

Le Sieur de Bellegarde eſt conſtamment tombé dans les plus fortes contradictions. Interrogé ſur la réforme, il a ſoutenu qu'il avoit operé, les inventaires des Places à la main ; & quand on lui a préſenté ces inventaires tirés du Bureau, il a affecté de les méconnoître. Il a répondu n'avoir conſidéré que les intérêts du Roi, en fixant le prix des Armes ; & voulant juſtifier la vilité de ce prix par un tableau de finance fait pour déguiſer au Miniſtre le profit de l'Acquéreur favoriſé, il a montré combien l'intérêt du Roi a été ſacrifié à l'intérêt particulier. Il oppoſoit, (& c'étoit ſon unique moyen de défenſe) les Lettres du Miniſtre, pour autoriſer l'excès de ſa réforme, ſans s'appercevoir qu'il avoit rendu nuls ces pouvoirs, *en ſe ſouſtrayant arbitrairement aux conditions qu'elles lui impoſoient.* Il s'eſt plaint

de n'avoir pas été appellé aux vérifications, & il a dit qu'il n'auroit pas reconnu les Armes. Après avoir assuré, contre la vérité des faits, qu'il avoit par-tout scrupuleusement examiné les Armes, il a été forcé de convenir, à la vue de ses Procès-verbaux, qu'il avoit fait enlever des Armes dans des Villes & dans des Arsenaux où il n'étoit pas entré. S'il trouvoit jour à faire valoir ses connoissances, il parloit comme ayant fait seul l'opération; & quand il ne pouvoit se dissimuler à lui-même la prévarication, il se disoit toujours soumis à ses Supérieurs, ou collégue des autres Officiers; s'avouant ainsi coupable, pourvu qu'il eût des complices, &c. Interrogé sur la transformation des vieilles armes en armes neuves, il l'a soutenue physiquement impossible; & quand on a voulu lui présenter des Armes ainsi transformées, il a dit que c'étoit l'ouvrage de ses ennemis. Pour prouver cette impossibilité, il a avancé (1) que les anciens canons de fusils de munitions n'avoient que douze lignes de diamétre, à quatre pouces du derriere; & quand on lui a montré, par les Réglemens & les marchés passés depuis 1730, qu'ils en ont seize au tonnerre, par conséquent assez d'épaisseur de fer, pour que la lime efface les pans & les anciennes marques, en les réduisant au modèle léger, qui n'a que 14 lignes de diaméttre au tonnerre, il s'est retranché à dire

Second délit.

(1) Les fusils de rempart ont 16, 17, & même 18 lignes de diametre au tonnerre. Tous les Réglemens, même celui de 1763, prescrivent 16 lignes. Le modèle de 1766 n'en a que 14. Ce n'est, sans doute, qu'en niant ces dimensions,

qu'il ignoroit (1) les anciens Réglemens, & qu'il s'étoit contenté de prendre les dimenſions ſur des canons de rebut. Pour ſeconde preuve de cette impoſſibilité, il a prétendu que la trace des anciens tenons étoit ineffacable, oubliant que par le raccourciſſement du canon, & par l'emplacement des nouveaux tenons, il a lui-même aſſuré la facilité d'enlever cette trace, ou de la couvrir, en mettant le tenon de la bayonnette ſur la place de l'ancien tenon.

Le Sieur de Montieu interrogé ſur la réforme, s'eſt excuſé de ſa complicité, en convenant qu'on pouvoit bien lui avoir vendu beaucoup d'Armes neuves, mais qu'il les avoit reçues, ſans les voir & ſans les examiner. C'étoit charger ſon beau-frere, ſans ſe diſculper. Il a reconnu ſa Lettre au Sieur Jourgeon, pour lui annoncer en 1767 l'envoi de 20000 Armes, *la plupart toutes neuves*, dit-il, & lui recommander le *ſecret*; il avoit donc vu ces Armes. Prétendre qu'un tel aveu n'eſt qu'une plaiſanterie, pour tromper ſon ami, c'eſt joindre mal-adroitement l'impudence à l'infidélité. Interrogé ſur la transformation des vieilles Armes, ſes réponſes ſe réduiſent eſſen-

Interrogatoire du Sr. de Montieu.

Premier délit.

Second délit.

---

ou en les tranſportant d'un modèle à l'autre, que les Sieurs de Bellegarde & de Montieu ſont parvenus à ſe procurer les certificats de quelques Arquebuſiers de Paris. Tous les certificats poſſibles ne prouveront jamais qu'on ne puiſſe trouver 14 lignes dans 16.

(1) Cet aveu eſt bien ſingulier de la part d'un homme dont M. de Gribeauval a ſi fort exalté les connoiſſances.

tiellement à trois. Il en a d'abord ſoutenu l'impoſſibilité phyſique, auſſi inconſidérément que ſon beau-frere, convenant cependant que dans le nombre des Armes réformées, il auroit pu s'en trouver quelques-unes ſuſceptibles de cette transformation. La ſeconde réponſe eſt que ſes livres & ceux de ſes Ouvriers conſtatent, livraiſon par livraiſon, qu'il leur a fourni tout le fer néceſſaire pour la fabrication des Armes neuves vendues au Roi. Cette réponſe tombe d'elle-même, ſi on réfléchit que les branches de ſon commerce libre, ſes marchés particuliers avec différens Corps de Troupes, & avec l'Etranger, & quelques Armes vraiment neuves vendues au Roi, épuiſoient conjointement ces livraiſons de fer. Il a dit enſuite que s'il étoit ſorti de mauvaiſes Armes de ſa Manufacture, il falloit s'en prendre à l'Inſpecteur, aux autres Officiers, & aux Contrôleurs chargés des réceptions. Cette troiſiéme réponſe n'eſt auſſi qu'une défaite, attendu que n'y ayant point de Salle aux Armes à St. Etienne, où elles puſſent être miſes ſous la main du Roi après leur réception, ces Armes étoient au contraire à la diſcrétion de l'Entrepreneur dans ſes magaſins, & il a pu, ſans le concours des Officiers & des Contrôleurs, entremêler des vieilles Armes transformées avec les neuves.

Les Srs. de Bellegarde & de Montieu interogés ſur la ſellette.

L'un & l'autre interrogés ſur la ſellette par M. le Maréchal de Biron, & ſucceſſivement par MM. les autres Juges, avec tout l'encouragement que permettoient leurs fonctions;

les réponſes des coupables, bien-loin de les juſtifier, n'ont fait qu'aggraver les motifs de leur condamnation.

Preuve par témoins.

A la ſeconde preuve des délits, tirée de la bouche même des accuſés dans les interrogatoires, s'en joint une troiſiéme plus forte encore; c'eſt celle que les dépoſitions des témoins ont donnée.

Témoins particuliers.

Cinq Officiers, dont deux Colonels & les autres Capitaines, tous également diſtingués par la nobleſſe de leurs ſentimens, & huit Armuriers, citoyens ſans reproche, appellés des extrémités du Royaume, ainſi que les Officiers, ont été entendus les premiers ſur la réforme.

Il réſulte principalement de leurs dépoſitions que le Réformateur infidèle a précipité ſon opération de maniere à s'ôter la faculté de la bien faire; que s'il entroit dans les Arſenaux, il y reſtoit peu; qu'il y menaçoit les Armuriers & les Gardes, à la plus légere oppoſition; qu'il y éludoit les repréſentations des Officiers, quand ils y paroiſſoient; qu'il a ôté par le fait à ces Officiers, dans ſon opération, toute la participation qu'il leur y attribue par écrit; qu'au lieu d'un *examen ſcrupuleux* fait *de concert*, il ſe contentoit d'obſerver en leur préſence quelques taches avec une loupe; qu'il y a eu très-peu d'Armes déculaſſées; qu'il n'a point fait d'épreuves à feu (quoiqu'on ait aſſuré à M. de Gribeauval, *qu'il avoit fait ſubir l'épreuve ordinaire aux moins mauvais de ces canons*;)

que dans le petit nombre de ces canons, qu'il vouloit faire caſſer, comme mauvais, pluſieurs en ſe tordant, ſe ſont refuſés à ſa déciſion ; que tout prouve qu'il n'a eu aucun égard au prix de trois & de cinq livres de réparation, preſcrit pour que l'Arme fût réformable ; qu'il ne paroiſſoit ordinairement aux Salles, que pour fixer, en paſſant, le prix de chaque tas, où ſon Armurier avoit, au premier coup d'œil, rangé les Armes à la deſcente des rateliers ; qu'il a ſouvent déſigné le nombre d'Armes à prendre, avant d'entrer dans les Arſenaux, ou d'être arrivé dans les Villes ; qu'il s'eſt même diſpenſé d'aller dans quelques Places, où il n'y avoit point d'Officiers, en preſcrivant aux Gardes le nombre d'Armes à livrer ; qu'il a dépouillé entiérement pluſieurs Arſenaux des Côtes ; qu'il a preſque par-tout laiſſé les mauvaiſes Armes de *préférence* ; qu'il a enlevé des fuſils de rempart neufs, du calibre régulier, des fuſils neufs de Soldats, du modèle immédiatement antérieur à celui de 1754, & même des fuſils neufs du modèle de 1754 ; & que le Sieur de Montieu a refuſé dans quelques Places 7 livres des fuſils réformés par ſon beau-frere.

Témoins néceſſaires.

Les deux freres Vigniat étoient témoins néceſſaires, en ce qu'ils ont exécuté la réforme, par les ordres précis du Sieur de Bellegarde. Leurs dépoſitions confirment généralement & particuliérement celles des autres témoins. L'aîné, qui n'a point quitté le Sieur de Bellegarde, a ajouté que cet Officier lui avoit or-

donné de réformer les Armes qui auroient au canon la plus légere marque de feu, & au bois une piquure de ver ; qu'en lui laiſſant à peine le tems de deſcendre les Armes des rateliers, il ne ceſſoit de ſe plaindre de ſa lenteur ; qu'il auroit fallu plus de 15 ans à deux bons Armuriers, pour exécuter cette immenſe réforme, comme elle devoit l'être ; qu'il avoit ſouvent gémi d'être forcément l'agent d'une pareille dévaſtation. Le cadet a terminé ſa dépoſition, ſemblable, quant au fond, à celle de ſon frere, par dire qu'au bout de trois mois, ſa conſcience lui avoit ſuggéré de faire le malade, pour ne plus participer au ravage qu'il voyoit faire. Si ces deux témoins néceſſaires, arrivés librement, ont été mis au ſecret, & non au cachot, avant d'être entendus, & ſeulement détenus pendant le cours de la procédure, c'eſt parce que aucun Tribunal ne peut s'abſtenir de cette précaution, dans le cas d'apparente complicité où ils ſe trouvoient.

Témoins venus de Ste Etienne.

Pluſieurs des témoins arrivés de St. Etienne, du nombre des cent entendus dans la ſeconde enquête, ont confirmé que parmi les Armes provenant de la réforme, & placées dans les établiſſemens du Sieur de Montieu, il y en avoit quantité de neuves ; que cet Entrepreneur avoit fourni à la Légion de Haynaut 300 fuſils neufs, du modèle de 1754, qui provenoient auſſi de la réforme, &c. (1)

(1) C'étoit revendre au Roi 22 liv. 5 ſols, avec la bayonnette, des fuſils achetés 11 ſols 6 den. avec la bayonnette.

A l'égard de la transformation des vieux fusils au modèle léger, ces mêmes témoins ont confirmé, chacun dans sa partie, ce qu'annonçoit l'enquête; sçavoir, qu'eux, ou d'autres dont ils avoient connoissance, avoient travaillé à recouper & à arrondir des canons à pans, & à en enlever les marques & les tenons, pour les mettre au modèle léger; que l'on avoit travaillé en secret dans des atteliers où les Sieurs de Bellegarde & de Montieu s'étoient réservés d'entrer seuls; que les agens de ces derniers avoient à leur disposition le poinçon du Contrôleur, le faisoient construire ou réparer; que les Armes reçues par les Officiers & les Contrôleurs restoient des mois entiers dans des emplacemens appartenans au Sieur de Montieu, où elles étoient emballées pour Lyon, sans la participation des Officiers en sous-ordre, &c. Ces dépositions ont revêtu de toute la force possible celle du nommé Alaric, Armurier de Grenoble, sur cette transformation.

Preuve par le fait, ou témoins muets vérifiés quatre fois.

Les témoins muets, c'est-à-dire, les fusils envoyés à l'Hôtel Royal des Invalides, tant ceux de la réforme, que ceux de la fourniture du sieur de Montieu, achevent par le fait, de prouver invinciblement les deux délits des Accusés.

Récolemens.

Non-seulement les témoins ont persisté, au récolement, dans leurs dépositions, mais plusieurs y ont ajouté de nouvelles charges.

Confrontations.

Dans les confrontations, la conviction des

Accusés a été portée, par la persévérance des témoins, au dernier terme que la Loi prescrit. Les Sieurs de Bellegarde & de Montieu ont employé en vain l'air imposant, pour troubler les témoins; les flatteries & les larmes, pour les toucher; les insultes, pour provoquer leur colere; la ruse, pour les faire tomber dans quelques piéges; l'adresse, pour pallier des faits dont ils ne pouvoient plus nier la vérité. Tous ont soutenu invariablement leur dire.

Si les Accusés ont refusé d'être confrontés aux témoins muets, (c'est-à-dire aux fusils vérifiés à l'Hôtel Royal des Invalides,) c'est une certitude de plus qu'ils sentoient eux-mêmes l'impossibilité où ils étoient de se défendre; quand bien même ils auroient eu droit d'assister à l'exécution du Jugement relatif à ces Armes, le refus de les reconnoître avant le Jugement les en auroit privés.

Unité des preuves par écrit, par interogatoires, par témoins & par le fait.

Les piéces authentiques & légales, les interrogatoires, les dépositions des témoins, sur-tout des témoins nécessaires, la vue des témoins muets, forment une unité de preuves bien rare à rencontrer dans l'instruction des procès criminels; l'exactitude de la qualification des armes, dans les inventaires & dans les Procès-verbaux de vérification, est confirmée par les dépositions, par les aveux & les écrits échappés aux Accusés; & les témoins muets montrent le but de l'artifice & de la prévarication des coupables.

Double corps de délit.

Ainſi, le double corps de délit conſiſte irrévocablement *en une immenſité d'armes (dont plus des trois quarts étoient neuves ou bonnes) ravies & vendues à vil prix, contre les ordres précis du Miniſtre, & en une quantité conſidérable des plus mauvaiſes de ces armes, aſſimilées au modèle léger & vendues au Roi comme neuves.*

La Loi prononce la peine de mort contre ces délits.

Eſt-il une Loi dans les Ordonnances Militaires contre de telles prévarications ? Oui, la peine de mort eſt prononcée dans l'Ordonnance du 18 Septembre 1723 (1) contre tout particulier, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, qui auroit enlevé le moindre effet du Roi dans ſes Arſenaux ; parce que c'eſt un crime de lèſe-Majeſté au ſecond chef, de priver l'Etat du plus foible moyen néceſſaire à ſa défenſe ; mais ravir à la fois 472000 armes, dont 366000 neuves ou de ſervice, n'eſt-ce priver l'Etat que d'un foible moyen néceſſaire à ſa défenſe ? Mais infeſter les Arſenaux de vieilles armes déguiſées, n'eſt-ce pas voler l'Etat ? N'eſt-ce pas le trahir pour le préſent, & plus dangereuſement encore pour l'avenir ?

Clémence du Roi, & humanité des Juges.

L'avis du Conſeil de Guerre n'a cependant pas été à la peine de mort contre les deux beaux-freres, *bien & dûement atteints & convaincus de ces deux crimes* ; c'eſt ſans doute parce

(1) Cette Ordonnance eſt le renouvellement de celle de Charles IX, portant peine de mort contre toute perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, qui auroit enlevé ou détourné quelqu'*Engin* (c'eſt-à-dire, effet ou uſtenſile) d'Artillerie.

que la clémence ordinaire du Roi avoit paſſé dans l'ame de MM. les Juges.

Le prétexte préſenté au Miniſtre par le ſieur de Bellegarde, pour vendre au ſieur de Montieu des cuivres en vieux canons, vieux mortiers, eſt que les Arſenaux du Royaume en ſont ſurchargés, & *que M. de Gribeauval ne voit aucun inconvénient de ſe débarraſſer de ce métal, qui, à la longue, ſouffriroit un grand déchet.* Des matieres de premiere néceſſité, deſtinées ſucceſſivement aux fonderies, & placées dans des cours, dans la rue ou ſur des remparts, ſurchargent-elles les Arſenaux? Eſt-il moins abſurde d'avancer que ce métal ſouffriroit à la longue un grand déchet? Et pour l'éviter, l'Etat a été privé, par cette vente à 13 ſols 6 deniers la livre, de près de 500 milliers de métaux! Cependant MM. les Juges, quoique indignés de cette vente, n'ont pu prononcer qu'un HORS DE COUR, à la vue de l'ordre précis qui l'autoriſoit.

Voilà les délits & les preuves que les Coupables nient, les procédés qu'ils rejettent, le Tribunal dont ils ſe plaignent.

APRÈS la lecture des conſidérations précédentes, que deviennent les libelles répandus au nom des ſieurs de Bellegarde & de Montieu? Ces coupables eſperent-ils encore couvrir leurs malverſations & leurs crimes, en attribuant à un Officier Général, chargé des ordres du Roi, le caractere de délateur, l'acharnement d'un ennemi particulier, les menées d'un intrigant perfide?

Par l'expoſition des faits, il eſt clair que M. de Saint-Auban n'a point été délateur, à moins que cette odieuſe qualification ne ſoit donnée à tout Inſpecteur qui rend compte des déſordres dont il s'apperçoit. M. le Comte d'Hérouville, qui, le premier, a informé le Miniſtre des abus de la réforme, ſeroit donc auſſi un délateur.

La Lettre circulaire (n°. 2.) adreſſée aux Directeurs, en conſéquence des ordres du Miniſtre (n°. 1.), prouve, ſans réplique, que M. de Saint-Auban n'a mis ni chaleur, ni fineſſe, ni inſinuation dans l'information dont il a été chargé : ſa conduite n'a donc pas été infidieuſe.

M. le Maréchal de Biron a dit au feu Roi, que ſi M. de Saint-Auban mérite quelque reproche dans cette affaire, c'eſt d'avoir eſtimé trop foiblement les torts faits au Royaume par la réforme. En effet, les Armuriers de Paris, indiqués par M. de Sartine, Lieutenant-Général de Police, ont, dans leur Procès-verbal, ſigné par eux & par MM. les Juges, porté l'eſtimation de ces torts un tiers en ſus. Cette modération prouvoit-elle de l'acharnement contre les Accuſés ?

On voit par la Lettre (n°. 11.) que bien-loin de chercher à les pourſuivre, M. de Saint-Auban a ſupplié le Miniſtre de ne lui donner aucunes fonctions dans le Conſeil de Guerre, d'après quoi Sa Majeſté lui a fait ordonner de remettre au Procureur du Roi nommé, les piéces de l'information proviſoire. Eſt-ce ainſi que ſe comporte un ennemi ?

Cette information proviſoire eſt devenue propre au Conſeil de Guerre, en vertu de ſes Jugemens, & MM. les Juges ont reconnu, ſur tous les points, la vérité du compte que M. de Saint-Auban avoit rendu au Roi. Il n'y a donc eu de ſa part ni fineſſe, ni acharnement.

La viſite d'armes neuves de la Manufacture de Charleville, faite par M. de Saint-Auban, n'a aucun rapport avec les délits prouvés au procès des ſieurs de Bellegarde & de Montieu; ces deux coupables n'inſiſtent ſans relâche, dans leurs écrits, contre cette viſite ordonnée en 1770, que pour écarter l'attention de l'enlévement des bonnes armes du Royaume, & de la transformation des mauvaiſes commencée en 1767. De plus, l'opération de cet Inſpecteur à Mézieres, Sedan, Rocroy, &c. eſt conſtatée par des Procès-verbaux authentiques; elle a mis à découvert la ſinguliere partialité du ſieur de Bellegarde & de quelques autres Officiers dans une viſite précédente, où il s'agiſſoit de la proſcription de plus de 40000 armes toutes neuves. Ces armes ſubſiſtent aux mêmes lieux & dans le même état; les Procès-verbaux de M. de Saint-Auban n'ont pas changé leur qualité, & chacune d'elles eſt encore un témoin de ſon exactitude. (1)

D'ailleurs, ſi jamais réputation d'un Officier Général fut inattaquable, c'eſt celle de M. de

(1) Si M. de Saint-Auban a eu ordre de remettre au Procureur du Roi les piéces de ſa viſite, c'eſt parce que l'intention du Miniſtre étoit que cette Affaire fût jugée particuliérement après la déciſion de la premiere.

Saint-Auban. Dix-ſept Campagnes, trente-huit Siéges ou Batailles, une conduite irréprochable pendant quarante-ſix ans de ſervice, les ſuffrages réunis des Généraux & des Miniſtres, les marques réitérées de ſatisfaction dont le feu Roi l'a honoré, en ſont les appuis.

On ſe ſoumet à la déciſion de M. le Maréchal Duc de Biron, & à celle de MM. les Juges du Conſeil de Guerre, ſur la fidélité de tout ce qui vient d'être avancé.

F I N.

Piſtolets.

de ſervice	à réparer	hors de ſervice
48	273	37
164	180	982
....	....	
67	196	483
....	391	564
66	....	3649
....	....	
....	....	678
33	278	
378	1318	6393

ntant des arations.
44 l. 8 ſ.
34 5
31 6
12 6
22 5

47 l. 16 ſ.

16.

vec les Procès-verbaux de la Réforme des Armes de Guerre, *Bellegarde*, au profit du Sr. *de Montieu* ſon beau-frere.

LES 368337 Armes réformées en nature, ne coûtant à l'Entrepreneur que 240686 l. 16 ſ. chacune ne lui revient qu'à 13 ſ.; mais en y joignant les 104117 réformées en ferraille, leſquelles ne lui reviennent tout-au-plus qu'à 6 ſ. piéce, (le Réformateur s'étant conſtamment borné à n'eſtimer le poids du fer du Fuſil qu'à 4 liv. celui du Mouſqueton 3 liv. &c.) & conſéquemment les 104117 à 31235 l. 2 ſ. laquelle ſomme jointe à celle de 240686 livres 16 ſols, produit celle de 271921 livres 18 ſols, qui diviſée en 472454, totalité des Armes réformées, ne donne que 11 ſols 6 deniers pour chacune; mais en abandonnant en pur bénéfice à l'Entrepreneur toutes les Armes qui ne reparoiſſent pas dans les claſſes de Service, ou à réparer, & en imputant les 271921 livres 18 ſols, ſeulement ſur les Armes, qui ſont la totalité de ces deux claſſes, il ſe trouveroit qu'il les auroit à 14 ſ. 6 d. piéce. Cependant le remplacement de ces 366788 Armes, qui devient indiſpenſable, coûtera au Roi 7335760 l. c'eſt-à-dire, 7063838 liv. 2 ſ. en ſus de ce qu'il en a tiré de l'Entrepreneur, à ne compter que le coût des Armes priſes dans les Manufactures; car ſi l'on joint à cette premiere dépenſe celle des tranſports, caiſſes, emballages & autres frais abſolument néceſſaires pour faire refluer ces Armes dans tous les Arſenaux qui en ſont dépouillés, la dépenſe totale du remplacement n'ira pas à moins de dix millions.

Il eſt vrai que le Miniſtre, en faiſant arrêter les dépôts appartenans au Sieur de Montieu, qui ſe trouvoient encore exiſtans dans les Places au mois d'Octobre 1771, & en ordonnant, depuis, les viſites les plus authentiques & les plus ſcrupuleuſes de ces dépôts, (viſites que le Conſeil de Guerre a adoptées après en avoir ordonné la vérification légale,) a ſauvé au Roi 103657 de ces Armes, ſçavoir, 40514 bonnes, & n'ayant beſoin d'aucune réparation, & 63143, dont les réparations ne reviendront pas à 26 ſols pour chacune; mais indépendamment de ce que cet Entrepreneur avoit eu tout le tems néceſſaire pour diſpoſer du meilleur & du plus grand nombre des Armes qui lui avoient été livrées, il a encore trouvé le moyen de dérober aux ſages précautions du Miniſtre le dépôt qu'il avoit à Nantes, auſſi & peut-être plus conſidérable lui ſeul que tous les autres enſemble.

On ne citera pour faire connoître le bénéfice énorme du Sieur de Montieu ſur les Armes réformées, dont il a diſpoſé, que l'Article ſeul des Carabines qu'il a priſes dans les Arſenaux du Dauphiné à 10 ſ. piece, & qu'il a revendues 26 liv. dans les Colonies.

e.. { 28784 Canons de Fuſils & Mouſquets. / 4342 Platines de rechange. / 138840 Piéces de Platines de rechange. / 4919 Bayonnettes. } Le tout neuf ou bon comme neuf.

Ces effets, ainſi qu'une infinité d'autres qu'on ne rapporte point ici, ont été eſtimés avoir produit 726308 liv. de fer à 3 liv. 10 ſ. 5 l. 10 ſ. & la plus grande partie 7 l. 10 ſ. le quintal, & 3863 liv. 3 onces de cuivre, vendu 12 ſ. 15 ſ. & 16 ſ. la liv. Sans parler de la vilité du prix de ces métaux, on ſe contentera d'obſerver, à l'égard de leur poids, que les 104117 Armes compriſes dans cette prétendue ferraille, auroient dû ſeules produire plus que l'eſtimation de la totalité.

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

LETTRE de M. le Marquis de Monteynard à M. de S. Auban, en date du 13 Décembre 1771. N° 1.

J'AI eu l'honneur de vous dire, Monſieur, que je deſirois connoître, dans le plus grand détail, la quantité & l'eſpece des Armes qui ont été vendues par M. de Bellegarde au ſieur Montieu, Entrepreneur des Armes de la Manufacture de St. Etienne. Je vous prie de procéder à cette opération, afin que je puiſſe aſſeoir, ſur un objet auſſi intéreſſant, un jugement poſitif. Vous communiquerez & ferez part à M. de Valliere des procédés que vous vous propoſerez de ſuivre dans cette vue. Si vous croyez avoir beſoin des papiers qui peuvent être au Bureau de la Guerre, d'après votre demande, j'ordonnerai qu'on vous en donne communication. Si vous croyez auſſi que les Officiers ſupérieurs & autres de l'Artillerie, employés dans les Départemens & Places du Royaume, puiſſent vous donner des éclairciſſemens ſur cet objet, je vous autoriſe à les leur demander.

J'ai l'honneur d'être, &c.

2. *CIRCULAIRE écrite en Décembre 1771 par M. de S. Auban, à tous les Directeurs de l'Artillerie du Royaume.*

Le Miniſtre deſirant, Monſieur, connoître dans le plus grand détail ce qui a réſulté de la réforme des Armes de Guerre faite par M. de Bellegarde, les années dernieres, dans tous les Arſenaux du Royaume, & de la vente & livraiſon deſdites Armes faites, ſur ſon eſtimation, au Sieur de Montieu ou à ſes Agens, me charge de vous prier de m'adreſſer, ſous l'enveloppe de M. de Chambonnin, copie exacte des Procès-verbaux de réforme, vente & eſtimation deſdites Armes & autres effets, de quelque nature qu'ils puiſſent être, notamment des canons, mortiers ou autres matieres de fonte, & généralement de tout ce qui peut avoir été enlevé, en conſéqnence de cette réforme, de toutes les Places & Arſenaux de votre Direction. Vous voudrez bien, Monſieur, veiller à ce que ces copies ſoient exactement conformes aux originaux, de chacun deſquels vous devez avoir conſervé un double, & y faire ajouter une colonne aſſez large pour contenir les obſervations eſſentielles que vous aurez la bonté de faire ſur chacun des Articles contenus dans le Procès-verbal; ſçavoir, ſi les Armes étoient neuves ou avoient ſervi; ſi elles étoient à l'entretien ou non; s'il y avoit des réparations à y faire, & ſi elles avoient

été fixées par des Procès-verbaux antérieurs ; la date de ces Procès-verbaux, &c. le tout ſommairement & en deux mots. Je vous prie d'en uſer de même pour tous les autres objets, c'eſt-à-dire, piéces de canon, mortiers, arquebuſes à croc, & autres matieres de fonte, dont vous ferez connoître, autant que faire ſe pourra, l'état, lors de la réforme, & les cauſes qui ont pu l'occaſionner, ſi aucune il y a eu.

A l'égard de ce qui ſe trouve compris dans ces Procès-verbaux ſous la dénomination de vieille ferraille, comme provenant de tant de fuſils, paires de piſtolets, canons de fuſils ou de mouſquets, platines, piéces de platines, plaſtrons, pots-en-tête, &c. Vous voudrez bien auſſi me donner des éclairciſſemens ſommaires ſur chacun de ces articles ; ſçavoir, l'état de ces Armes, ſi elles ont été démontées & peſées, pour être livrées à l'Entrepreneur ; ſi ces canons de fuſils ou de mouſquets, platines, piéces de platines étoient neufs ; enfin, de quel ſervice pouvoient être ces plaſtrons, pots-en-tête, &c.

Je vous prie encore, Monſieur, indépendamment de ces copies de Procès-verbaux avec obſervations, que vous voudrez bien certifier & ſigner, de me donner tous les éclairciſſemens que vous pourrez avoir ſur l'emploi que l'Entrepreneur a fait de ces Armes & autres effets à lui livrés ; s'il en a vendu ſur les lieux ou à l'Etranger, quel prix il en a tiré, & généralement de tout ce qui peut être venu à votre connoiſſance à cet égard.

Si par haſard, ce que je ne crois pas, vous

n'aviez pas au Bureau de votre Direction le double de ces Procès-verbaux de réforme & estimation, vous voudrez bien ordonner à tous vos Gardes de faire, sur leurs regiſtres, un relevé exact & détaillé des livraiſons faites au Sieur de Montieu ou à ſes Agens, par l'ordre de M. de Bellegarde, en y joignant la colonne d'obſervations, telle que je vous la demande pour la copie des Procès-verbaux, ſigné par eux, certifié par l'Officier de réſidence, s'il y en a dans la Place, que vous voudrez bien m'envoyer après l'avoir viſé. (*a*)

J'ai l'honneur d'être, &c.

---

3. *Mémoire du Sieur de Bellegarde, pour propoſer la Réforme, écrit de ſa main.*

Il ſe trouve dans les différentes Salles d'Armes du Royaume une quantité conſidérable d'Armes hors de ſervice, & peut-être un plus grand nombre dont les réparations excéderoient leurs valeurs réelles; elles ſont à charge à l'Etat par l'eſpace qu'elles occupent & par les frais d'un entretien inutile. (1)

(*a*) Le Sieur de *Bellegarde ayant dit dans ſes Mémoires que cette Lettre étoit inſidieuſe, captieuſe, & qu'elle tendoit des piéges*, MM. les Juges du Conſeil de Guerre ont voulu que l'original leur fût préſenté par les Directeurs, tel qu'ils l'avoient reçu; & ils n'ont pas trouvé dans les expreſſions le caractere que leur attribuoit le Sieur de Bellegarde.

(1) Ce premier article contient deux fauſſes allégations; les 100000 armes & plus, que les Directeurs d'Artillerie avoient reconnues hors de ſervice, n'étoient plus à

En les vendant au poids du fer, après en avoir briſé les platines & les tonnerres (comme on le pratique ordinairement) on n'en retireroit qu'une ſomme trop modique. (2) Il ſeroit préférable de les vendre leur juſte valeur à un Particulier, à qui l'on en interdiroit l'uſage dans le Royaume, en lui laiſſant ſeulement la permiſſion de les faire paſſer en Afrique pour la traite des Négres, ou dans quelques Colonies étrangeres.

Un Entrepreneur de Manufactures d'Armes pour le Roi, eſt le ſeul ſur lequel on puiſſe compter pour l'exécution d'un pareil engagement; ſa conduite étant éclairée par l'Inſpecteur, il ne pourra jamais contrevenir aux ordres du Miniſtre. (3)

Extrait de la ſoumiſſion du Sieur de Montieu. 4.

Je, &c. m'engage à prendre pour mon compte particulier toutes les vieilles Armes de Guerre, & autres effets & uſtenſiles d'Artillerie qui ſe

---

l'entretien, & il n'y avoit pas un plus grand nombre d'armes dans les Arſenaux, dont les réparations fuſſent au-deſſus de leur valeur réelle.

(2) C'eſt ce renverſement d'un uſage établi par la prudence & par la probité, qui a donné lieu aux prévarications commiſes par le Sieur de Bellegarde & par le Sieur de Montieu, ſon beau-frere.

(3) Cette propoſition ſi dangereuſe dans tous les cas, voiloit ici un mal inévitable, par la liaiſon intime de celui qui la faiſoit, avec l'Entrepreneur qui s'y eſt ſoumis.

trouvent dans les Arſenaux de S. M. & ce aux prix fixés par les Commiſſaires nommés par la Cour à cet effet, pour en tenir compte au Roi en fuſils neufs, &c.

---

5. *Lettre de M. de Gribeauval à M. Dubois, du 23 Mai 1767.* (4)

Il paroît, Monſieur, que le projet de M. de Bellegarde de faire vendre en nature aux Entrepreneurs de St. Etienne, dont la ſoumiſſion eſt ci-jointe, les vieilles Armes dont les réparations excéderoient la valeur, eſt raiſonnable, en leur interdiſant la vente en Europe. On en tirera un prix d'autant meilleur que ces Entrepreneurs ont à fournir la Compagnie des Indes pour ſon commerce d'Afrique.

Mais pour que cette beſogne ſoit bien faite, je penſe qu'il faudroit que M. de Bellegarde ou un autre Officier, connoiſſeur & de confiance, fût chargé d'inſtructions détaillées pour aller marquer, dans les différens Arſenaux, les Armes à feu à réformer, & en faire en même tems l'eſtimation; ſans quoi cela étant exécuté par les différens Directeurs qui s'y connoiſſent peu, (5) la réforme ſeroit im-

---

(4) Une apoſtille miſe à la marge de l'original produit au Procès, & qui eſt de la main d'un Commis alors employé dans les Bureaux de l'Artillerie, prouve que le projet du Sieur de Bellegarde & la ſoumiſſion du Sieur de Montieu, ont été reçus d'après cette déciſion de M. de Gribeauval.

(5) C'eſt ainſi que M. de Gribeauval apprécie les connoiſſances des Officiers, dont la plupart, ſes anciens

parfaite, ou outrée, & l'eſtimation mal faite. (6)

J'ai l'honneur d'être, &c.

Lettre du Miniſtre au Sieur de Bellegarde, du 30 Juin 1767. 6.

Je vous préviens, Monſieur, que je donne des ordres pour que l'on faſſe délivrer au ſieur de Montieu les vieilles Armes hors de ſervice qui exiſtent dans chacune des Places dont je joins ici l'état. Cet Entrepreneur doit les faire raſſembler toutes à Saint-Etienne pour les faire arranger

---

au ſervice, lui ſont encore inconnus! Cette déciſion, ſi humiliante pour les Directeurs & autres, les exclut de toute participation à la réforme. Il le falloit pour le projet, qu'importe à quel prix! Aſſocier en apparence, par des Procès-verbaux, ſes Camarades ſans pouvoir, aux prévarications qu'il exécutoit ſeul, c'étoit une précaution frauduleuſe du Sieur de Bellegarde, bien reconnue de MM. les Juges par les termes mêmes des Lettres du Miniſtre. La Lettre de M. de Gribeauval à M. Dubois, & celle à M. Gayot, confirmoient donc ſans retour que ces Officiers n'avoient eu aucune part à la réforme, c'eſt cela ſeul que MM. les Juges ont voulu faire connoître en inſérant l'Extrait de ces deux Lettres de M. de Gribeauval dans leur Jugement.

(6) A-t'elle été bien faite par le Sieur de Bellegarde, cette eſtimation? Il avoit promis que l'Etat tireroit un meilleur parti des armes réformées, en les vendant entieres, qu'en les livrant au poids du fer, après les avoir briſées, & le contraire eſt arrivé; car 471000 armes, dont plus de 360000 neuves & de bon ſervice, ont été livrées à l'Entrepreneur favoriſé, ſur le pied de 11 ſols 6 den. l'une dans l'autre, prix au-deſſous de celui du poids du fer de l'arme briſée.

de façon à pouvoir ſervir à la traite des Négres : pour être aſſuré qu'il ne s'écartera pas de ce que je lui preſcris à cet égard, & qu'il ne diſtribuera pas dans le Public une ſeule des vieilles Armes dont il s'agit, ce qui pourroit être d'une très-grande conſéquence, je vous enverrai un état de celles qui lui ſeront remiſes dans chaque Place ; vous aurez ſoin de vérifier s'il les fera raſſembler toutes à St. Etienne, & vous m'informerez particuliérement de ce qui en ſera ; vous prendrez également connoiſſance des envois que le Sieur de Montieu fera par la ſuite aux Négocians & Armateurs qui lui demanderont des Armes pour la traite des Négres, & vous m'en rendrez compte.

Comme, en vous en retournant à St. Etienne ; vous ſerez obligé de paſſer par Beſançon & par Lyon, & *que vous êtes plus en état que perſonne de juger des Armes à feu qui peuvent être dans le cas d'être réformées*, je vais prévenir MM. Lamy du Châtel & Chevalier de Voiſin *que je vous charge* d'examiner les Armes qui exiſtent tant à Beſançon qu'à la Citadelle & dans les Forts qui ſont à portée, & à Lyon, afin de faire mettre au rebut tout ce qui ne vaudra pas la peine d'être conſervé, & vous pourrez comprendre dans cette claſſe tous les fuſils d'anciens modèles, qui, pour être en état de ſervir, exigeroient une dépenſe de 3 liv. & au-deſſus. En même tems que vous procéderez à la viſite des Armes qui ſont en Franche-Comté & dans le Lyonnois, *vous en ferez une eſtimation*, parce que je préſume que dans le nombre il doit s'en trouver qui valent

plus que le prix offert par le Sieur de Montieu, qui ne donne que 25 ſols des fuſils ſuſceptibles d'être rajuſtés, & 10 ſols ſeulement des fuſils crevés & hors de tout ſervice. Vous déclarerez à cet Entrepreneur qu'il ſera tenu de prendre les vieilles Armes du Lyonnois & de la Franche-Comté ſur le pied que vous les aurez eſtimées; *vous vous entendrez* en conſéquence ſur cela avec l'Officier principal du Corps Royal en réſidence à Beſançon; dans le tems que vous jugerez que votre préſence ne ſera pas abſolument néceſſaire à Saint Etienne, vous pourrez aller faire la même opération à Grenoble. J'en donne avis à M. le Chevalier de Voiſin.

Lettre du Sieur de Bellegarde à M. le Duc de Choiſeul, en date du 19 Août 1769. 7.

Monseigneur,

Comme il ſe trouve dans les différens Arſenaux ou Places du Royaume beaucoup plus de cuivre qu'il ne peut s'en conſommer dans les fonderies pour la conſtruction des piéces néceſſaires, ſoit à l'approviſionnement des Places, ſoit relativement à l'Artillerie de campagne & de ſiéges, *M. de Gribeauval* (*a*) *ne*

(*a*) Et M. de Gribeauval écrit à M. Gayot le 25 Mai 1770: *Quant aux vieilles matieres dont vous me faites l'honneur de me parler, je ne ſçais trop ce que c'eſt.*

voit aucun inconvénient à ſe débarraſſer d'une partie de ce métal, *qui, à la longue, ſouffriroit un grand déchet.* En conſéquence, le ſieur de Montieu, Entrepreneur de la Manufacture de Saint-Etienne, ſe préſente pour acheter, à raiſon de 15 ſ. la livre, les vieux canons ou mortiers hors de ſervice, actuellement dépoſés à Marſeille, Toulon, Lyon, & Auxonne, juſqu'à la concurrence de 400000 liv.

Je ſuis, &c.

---

8. *Extrait de la ſoumiſſion du Sieur de Montieu, en date du même jour.*

Je, &c. m'engage à acheter & prendre pour mon compte particulier tous les vieux canons & mortiers de fonte hors de ſervice, & autres matieres de la même eſpece, qui ſe trouvent tant à Auxonne que dans les différentes Places de la Provence & ailleurs, à raiſon de 15 ſ. la livre (*a*) poids de marc.

---

9. *Lettre du Sieur de Montieu au Sieur Jourgeon, ſon Aſſocié, en date de Grenoble le 15 Septembre 1767.*

J'ai reçu, mon cher Ami, vos deux Lettres. Je fais caſſer tous les fuſils dont les bois ſont

---

(*a*) Les matieres ne ſont en effet revenues au Sieur de Montieu qu'à 13 ſols 6 den. la livre, ayant obtenu, ſur

hors de ſervice, ainſi ſoyez tranquille à ce ſujet ; faites-moi le plaiſir d'aller au clapier examiner la grange à foin, & faire mettre de bons appuis dans l'écurie, afin de la rendre ſuſceptible, ſans rien craindre, d'y loger toutes les caiſſes d'Armes qui vont arriver ſucceſſivement d'ici & de Briançon ; *la plupart ſont des Armes toutes neuves, & il y en aura environ* 20000. Il n'y aura point de voiture à payer, attendu que j'ai fait une convention avec un voiturier pour payer tout à la fois, en lettres de change ſur Paris, lorſque la derniere caiſſe ſera arrivée, *c'eſt une affaire excellente ; ſoyez diſcret ſur-tout, & tout ira bien.*

Il n'y aura pas beſoin de déballer les caiſſes ; on ne ſçauroit où metre les fuſils. J'apporterai avec moi la note de ce que chaque n°. contiendra, ainſi tout ſera en régle. Je pars demain pour Briançon ; adieu, mon cher Ami, je vous embraſſe de tout mon cœur, & vous aimerai de même pourvu *que vous ne parliez pas.*

Je ſuis, &c.

---

une ſimple Lettre du 9 Octobre ſuivant, que les 10 pour cent lui ſeroient paſſés, quoiqu'il n'en eût été queſtion, comme on le voit, ni dans la propoſition du Sieur de Bellegarde, ni dans la ſoumiſſion du Sieur de Montieu ; & il a été prouvé que ce dernier les a revendues, de la main à la main, & ſans aucun frais, 23 ſols la livre, au Sieur Bourdelois, Fondeur à Rheims.

10. *LETTRE de M. de Gribeauval à M. Gayot, en date du 25 Mai 1770, telle qu'elle a été adreſſée au Miniſtre & à M. le Maréchal de Biron par M. de Gribeauval lui-même, comme étant exactement copiée ſur ſa Minute.* (7)

LETTRE de M. de Gribeauval à M. Gayot, en date du 25 Mai 1770, ſuivant l'Original produit au procès.

Nota. On a ſouligné & déſigné par des points les différences notables & les lacunes qui ſe trouvent entre ces deux Piéces.

La femme du Sieur de Bellegarde ayant été inſtruire, page 25, 63 & 65 de ſa Requête, que M. de S. Auban a été *l'inſtructeur* caché & *le provocateur* de la falſification prétendue de la lettre de M. de Gribeauval à M. Gayot, il eſt indiſpenſable de joindre ici les piéces qui ont rapport à cette imputation.

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 22 de ce mois, au ſujet de la réforme des vieilles armes.

J'ai eu connoiſſance de ce projet & je n'ai pu qu'y applaudir, car

J'ai reçu, Monſieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 22 de ce mois, au ſujet de la réforme des vieilles armes.

J'ai eu connoiſſance de ce projet (8) & je n'ai pu qu'y applaudir,

(7) M. de Gribeauval a écrit qu'il a fait chercher ſa Minute pendant deux mois; il ſe ſeroit épargné cette peine, & n'auroit pas envoyé une copie très-inexacte de ſa réponſe, s'il eût demandé au Bureau de la Guerre une copie collationnée de ſon original.

(8) Non content d'avoir applaudi au projet de la réforme & au choix du Sieur de Bellegarde pour l'opérer, M. de Gribeauval fait ſes efforts pour juſtifier cette opération dans toutes ſes parties; cela eſt bien délicat.

Minute.

je voyois avec impatience, depuis plus de vingt ans, entretenir des ſalles, accorder des nettoyemens, des réparations extraordinaires, & un entretien ordinaire pour des armes avec leſquelles ceux à qui on payoit ces réparations n'auroient pas oſé tirer un coup *raiſonnablement* chargé. Je penſe qu'il eſt très-ſage de s'être débarraſſé de cette dépenſe..... inutile.

On a choiſi pour cela l'Officier du Corps Royal qui a le plus de connoiſſances en ce genre, & en qui l'on a

Original.

car je voyois avec impatience, depuis plus de vingt ans, entretenir des ſalles, accorder des nettoyemens, des réparations extraordinaires, & un entretien ordinaire pour des armes avec leſquelles ceux à qui on payoit ces réparations n'auroient pas oſé tirer un coup convenablement chargé. (9) Je penſe qu'il eſt très-ſage de s'être débarraſſé de cette dépenſe *énorme* (10) & inutile.

On a choiſi pour cela l'Officier du Corps Royal qui a le plus de connoiſſances en ce genre, & en qui l'on a

(9) On ne peut trop le répéter. Il y avoit dans les Arſenaux plus de 100000 armes miſes hors de l'entretien ordinaire.

(10) *Enorme* : pourquoi ? L'entretien de 400000 armes ne va pas à 30000 liv. par an ; *inutile* : les trois quarts des armes réformées par le Sieur de Bellegarde n'avoient jamais ſervi ; un grand nombre n'exigeoit aucunes réparations ; & pour réparer celles qui en avoient beſoin, il n'en auroit coûté que 26 ſols environ l'une dans l'autre. C'eſt la perte cauſée à l'Etat par cette réforme inexcuſable qui eſt vraiment énorme.

Minute.

reconnu de tout temps beaucoup d'honneur & de délicateſſe de ſentimens; je ne le connois que depuis quatre ou cinq ans, mais cette réputation m'a paru très-bien méritée : ainſi je n'ai pu qu'applaudir encore à ce choix.

Je ne ſuis pas étonné, Monſieur, que la plupart des Officiers du Corps, & ſur-tout les anciens, ſe ſoient récriés contre cette réforme; *la plupart* ont en ce genre des prétentions aux connoiſſan-

Original.

reconnu de tout temps beaucoup d'honneur (11) & de délicateſſe de ſentimens; je ne le connois que depuis environ cinq ans, mais cette réputation m'a paru très-bien méritée : ainſi je n'ai pu qu'applaudir encore à ce choix.

(12) Je ne ſuis point étonné, Monſieur, que la plupart des Officiers du Corps, & ſur-tout les anciens, ſe ſoient récriés contre cette réforme, *preſque tous* ont en ce genre des prétentions aux connoiſſan-

---

(11) Eſt-ce par délicateſſe de ſentimens que le Sieur de Bellegarde a, juſqu'à l'ouverture du Conſeil de Guerre, gardé le plus profond ſecret ſur ſon mariage avec la ſœur du Sieur de Montieu, dont il avoit continué d'être le Juge, tant comme Réformateur d'armes, que comme Inſpecteur de ſa Manufacture, & que même il a nié poſitivement ce mariage à pluſieurs Officiers du Corps Royal ?

(12) Il eſt impoſſible de bleſſer plus griévement, & plus injuſtement la réputation d'un Corps conſidérable d'Officiers, que leur devoir envers le Roi & l'Etat oblige de bien remplir leurs fonctions, & qui l'ont toujours fait.

Eſt-ce donc un myſtere réſervé à la ſagacité de quelques adeptes, que la connoiſſance des qualités qui conſtituent un bon fuſil de Soldat ? Nous en appellons aux Officiers généraux & particuliers de toutes les Troupes.

Minute.

ces ; mais j'oſe vous aſſurer qu'elles ſont bien mal fondées, car ils n'en ont d'autres que celles qu'ils ont puiſées chez les Gardes & les Armuriers chargés de l'entretien, & à qui cette réforme coupe les vivres.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Original.

ces, mais j'oſe vous aſſurer qu'elles ſont bien mal fondées, car ils n'en ont d'autres que celles qu'ils ont puiſées chez les Gardes & les Armuriers chargés de l'entretien, & à qui cette réforme coupe les vivrés. (13)

(14) Il eſt à obſerver que la plupart des Gardes n'avoient pas manié de fuſil avant d'entrer dans leurs places, & que les Armuriers choiſis ſont les plus mauvais ouvriers, qui, par miſere, tra-

---

(13) Il falloit néceſſairement remplacer les armes réformées par des armes neuves, dont l'entretien plus aiſé eſt au même prix : la réforme ne coupoit donc pas les vivres aux Gardes ; elle ne les coupoit pas non plus aux Armuriers qui travaillent dans les Salles d'armes, car dans un grand nombre d'armes, même neuves, il n'y a toujours que trop de réparations à y faire.

(14) M. de Gribeauval voudroit bien, ſans doute, que cette obſervation, qui aggrave l'inſulte faite à preſque tous les Officiers du Corps Royal, ſur-tout aux anciens, ne fût pas plus dans ſa Lettre à M. Gayot, que dans ſa Minute. MM. les Juges du Conſeil de Guerre ont eu l'attention, par eſtime pour les Officiers d'Artillerie, & certainement par ménagemens pour lui, d'adoucir dans l'Extrait dont il ſe plaint, ſes propres expreſſions ; il auroit dû les en remercier.

Minute.

. . . . . .

Il y a environ trente ans que M. de Valliere le pere a demandé une pareille réforme; l'on a démoli dans ce temps tout ce qui étoit abſolument décrépit, & tous les calibres irréguliers; les mouſquets à mêche & la plupart des fuſils de rempart avoient été condamnés: ils ont trouvé des défenſeurs, qui, animés par les mêmes ſollicitations & les mêmes raiſons d'intérêt, ont excité une cla-

Original.

vaillent à bon marché.

Il y a environ trente ans que M. de Valliere le pere a demandé une pareille réforme; l'on a démoli dans ce temps tout ce qui étoit abſolument décrépit, & tous les calibres irréguliers; les (15) mouſquets à mêche & la plupart des fuſils de rempart avoient été condamnés: ils ont trouvé des défenſeurs, qui, animés par les mêmes ſollicitations & par les mêmes raiſons d'intérêt, ont excité

(15) Les affaires importantes ne doivent pas être diſcutées de mémoire; il faut des écrits autentiques, ou des faits: or les faits exiſtans prouvent que feu M. de Valliere n'avoit pas condamné tous les canons des mouſquets à mêche, & la plupart des fuſils de rempart, puiſqu'ils ont continué à être entretenus & réparés ſous ſes yeux dans tous les Arſenaux du Royaume. Son autorité ſi révérée dans tout le Corps de l'Artillerie, la confiance qu'avoient dans ſes déciſions le Grand-Maître & les Miniſtres, l'auroient certainement emporté ſur les foibles objections de quelques Officiers qui auroient pu être livrés aux inſinuations des Gardes.

M. de Gribeauval ajoute très-gratuitement, pour ne rien dire de plus, & probablement ſur la parole d'autrui, que ces fuſils ont eſſuyé plus de trente ans de rouille intérieure; l'état où ſont actuellement ceux qui nous reſtent, prouvent aſſez le contraire.

une

Minute.	*Original.*
meur générale. Je me ſouviens qu'alors on a demandé dans pluſieurs départemens . .	une clameur générale. Je me ſouviens qu'alors on a demandé dans pluſieurs départemens, &
. . . . .	(16) *notamment en Flandres*,
. . . . de remettre en bois ces vieux canons, qu'on diſoit excellens, & d'y ajouter les meilleures platines de réforme. Si la bonté de ces armes étoit alors douteuſe, il eſt aiſé de juger qu'elle n'eſt plus problématique aujourd'hui.	à remettre en bois ces vieux canons, qu'on diſoit ſi excellens, & d'y ajouter les meilleures platines de réforme Si la bonté de ces armes étoit alors douteuſe, il eſt aiſé de juger qu'elle n'eſt plus problématique aujourd'hui, *ayant eſſuyé plus de trente ans de rouille intérieure.*
On m'a aſſuré que M. de Bellegarde avoit fait ſubir l'épreuve or-	(17) On m'a aſſuré que M. de Bellegarde avoit fait ſubir l'épreu-

(16) *Notamment en Flandres.* Ces mots qui ne ſont pas dans la Minute de M. de Gribeauval, attaquent la mémoire de M. de St. Perrier, & celle de M. de Mouy : des hommes comme ceux-là ne doivent être taxés ni d'ignorance ni de foibleſſe, non plus que les Malezieux & les Dupas en Alſace.

(17) L'épreuve ordinaire des canons de fuſil eſt de les tirer à balle avec une charge de poudre déterminée. Ceux qui ont aſſuré a M. de Gribeauval que *le Sieur de Bellegarde a fait ſubir aux moins mauvais de ces canons l'épreuve ordinaire*, ont aſſuré une fauſſeté, puiſqu'il n'a fait aucune épreuve à feu pendant toute ſa réforme, il s'eſt contenté de faire caſſer quelques canons en petit nombre ; épreuve très-fautive, & ſujette à illuſion.

Minute.

dinaire aux moins mauvais de ces canons, & qu'il ne s'en eſt preſque pas trouvé qui puſſent la ſoutenir : mais quand ils l'auroient ſoutenue, j'aurois encore conſeillé de les réformer, pour ne faire nulle dépenſe pour conſerver des armes qui tout-à-l'heure deviendront dangereuſes. Ceux qui propoſent de les conſerver pour les Places n'y ont pas réfléchi ; ils ignorent de quelle conſéquence il eſt d'ôter la confiance au Soldat & de lui laiſſer, non pas même une bonne raiſon, mais ſeulement un prétexte de ne point agir. . . . . C'eſt-là où il eſt eſſen-

Original.

ve ordinaire aux moins mauvais de ces canons, & qu'il ne s'en eſt preſque pas trouvé qui puſſent la ſoutenir : mais (18) quand ils l'auroient ſoutenue, j'aurois toujours conſeillé de les réformer, pour ne faire nulle dépenſe pour conſerver des armes qui tout-à-l'heure deviendront dangereuſes. Ceux qui propoſent de les conſerver pour les Places n'y ont pas bien réfléchi (19) ; ils ignorent de quelle conſéquence il eſt d'ôter la confiance au Soldat, & de lui laiſſer, non pas même une bonne raiſon, mais ſeulement un prétexte de ne point agir *dans un poſte ;* c'eſt-

---

(18) Hé ! pourquoi donc des canons bien proportionnés, qui auroient ſubi l'épreuve ordinaire que l'on fait ſubir aux neufs dans les Manufactures, ſeroient-ils réformables ? Il ne ſuffit pas de dire qu'ils deviendront *tout-à-l'heure dangereux*, il faut le prouver ; on en peut dire autant des neufs.

(19) D'anciens & honnêtes Militaires méritoient-ils une pareille apoſtrophe ?

Minute.

tiel d'avoir les armes les plus ſûres & les plus ſolides.

Si l'on fait attention à la qualité des armes qui étoient fournies ci-devant pour 13 liv. 10 ſols. . . . . on ſentira le ridicule de faire de la dépenſe pour leur entretien,

Original.

là où il eſt eſſentiel d'avoir les armes les plus ſûres & les plus ſolides.

(20) Si l'on fait attention à la qualité des armes qui étoient fournies ci-devant pour 13 liv. 10 ſols, *qu'on ne payoit que quatre, & quelquefois huit ans après la fourniture faite; qu'en comptant ſeulement ſur quatre ans d'intérêt & ſur quinze pour cent de frais de manufacture, les Fourniſſeurs ne pouvoient y mettre que 9 liv. au plus*, on ſentira le ridicule de faire de la dépenſe pour les entretiens & les ré-

(20) Raiſonnement captieux. Eſt-ce que les Entrepreneurs n'attendent pas, comme autrefois, leur paiement ? Eſt-ce qu'ils n'ont pas auſſi les frais de Manufacture ? Eſt-ce que le prix des matieres & de la main-d'œuvre n'eſt pas augmenté ? Tout conſidéré, le fuſil, qui alors coûtoit 13 liv. 10 ſols ou 14 liv. doit coûter aujourd'hui 18 liv. pour le moins. Des fuſils, dont les pareils nous ont fait gagner tant de batailles en Italie, en Flandre, en Allemagne ; & qui, n'ayant jamais ſervi, ont toujours été entretenus avec ſoin, méritoient bien ſans doute d'être conſervés & réparés à 26 ſols l'un dans l'autre, pour la défenſe des Places. Ceux qui l'ont propoſé, ont donc ſagement réfléchi ſur le bien du ſervice, & pour l'intérêt de l'Etat.

Minute.

. . . . & l'on ne ſera plus étonné des ſommes énormes qu'elles coûtent dans les Régimens.

On remet une bonne piéce au milieu de vingt . . . . mauvaiſes, on en remet une ſeconde & une troiſiéme, à meſure qu'elles manquent. Après en avoir gâté d'autres, on les changera toutes ſucceſſivement ; & après cela, on ſera ſûr d'avoir une mauvaiſe platine ou une mauvaiſe monture, qui aura cependant coûté . . . . . plus qu'une bonne.

On oublie encore

Original.

parations, & l'on ne ſera plus étonné des ſommes énormes qu'elles coûtent dans les Régimens.

(21) On remet une bonne piéce au milieu de vingt *&* *une* mauvaiſes ; on en remet une ſeconde & une troiſiéme, à meſure qu'elles manquent, après en avoir gâté d'autres. On les changera toutes ſucceſſivement, & après cela, on ſera ſûr d'avoir une mauvaiſe platine ou une mauvaiſe monture, qui aura cependant coûté *trois fois* plus qu'une bonne.

(22) On oublie

---

(21) On trouve beaucoup plus d'exagération que d'importance dans ce minutieux détail : entre les mains du Soldat, les platines & les montures ſeront toujours ſujettes aux dégradations, dont l'étalage eſt fait ici avec une affectation trop marquée.

(22) Cette réflexion eſt bien plus captieuſe que déciſive, car la Chymie ne donne aucune régle pour fixer la durée d'un bon canon & d'une bonne platine entretenue avec ſoin, & l'expérience prouve que des fuſils médiocrement ſoignés, durent plus de cent ans entre les mains des Payſans même.

Minute.

que le fer ſe détériore tous les jours ; on veut qu'il ſoit toujours bon, tant qu'il conſerve à peu-près ſa premiere forme ; mais cela n'eſt pas dans la nature de la choſe. Il y faudroit employer un autre métal.

Si l'on s'en étoit rapporté aux Officiers ſupérieurs & particuliers des Places, on auroit peut-être conſervé 300000 Armes de plus.

Et il ſeroit arrivé à la Guerre, ce qui arrive aujourd'hui dans les Garniſons, où il n'y a quelquefois pas dans un Bataillon cent fuſils, qu'on oſe tirer à balle. Le Soldat au-

Original.

encore que le fer ſe détériore tous les jours ; on veut qu'il ſoit toujours bon, tant qu'il conſerve à peu-près ſa premiere forme : mais cela n'eſt pas dans la nature de la choſe. Il y faudroit employer un autre métal.

(23) Si l'on s'en étoit rapporté aux Officiers ſupérieurs & particuliers des Places, on auroit peut-être conſervé 300000 Armes de plus, & il ſeroit arrivé à la Guerre ce qui arrive aujourd'hui dans les Garniſons, où il n'y a quelquefois pas dans un Bataillon cent fuſils qu'on oſe tirer à balle. Le Soldat au-

(23) Nouvelle preuve que les Directeurs & autres Officiers d'Artillerie employés dans les Places, n'ont eu *aucune part active* dans les opérations du Sieur de Bellegarde. MM. les Juges du Conſeil de Guerre, qui ne vouloient pas prouver autre choſe par l'Extrait inſéré dans leur Jugement, ont eu raiſon de s'en tenir aux premieres expreſſions de cet article, dont le reſte n'eſt qu'une comparaiſon injuſte & exagérée des armes uſées dans les Régimens, avec des armes qui n'avoient jamais ſervi, & qui étoient bien entretenues.

Minute.

roit en Guerre plus à craindre de ſon Arme, que de celle de ſon ennemi. Qu'attendre d'une Troupe ainſi armée !

Quand même on auroit fait la dépenſe d'éprouver de nouveau tous les vieux canons (ce qui auroit été indiſpenſable avant de radouber leurs montures,) on n'auroit été certain de leur bonté, que pour environ une dixaine d'années ; car chaque choſe a ſon terme. Ce ſervice momentané n'auroit *ſûrement* pas valu la dépenſe ; & ceux qui ont fait

Original.

roit, en Guerre plus à craindre de ſon Arme, que de celle de ſon ennemi. Qu'attendre d'une Troupe ainſi armée !

(24) Quand même on auroit fait la dépenſe d'éprouver de nouveau tous les vieux canons (ce qui auroit été indiſpenſable avant de radouber leurs montures,) on n'auroit été aſſuré de leur bonté, que pour environ une dixaine d'années ; car chaque choſe a ſon terme. Ce ſervice momentané n'auroit *certainement* pas valu la dépenſe ; & ceux qui

(24) Il y a une grande différence entre un vieux canon, & un canon fait depuis long-tems, qui a été entretenu avec ſoin & qui n'a jamais ſervi, ou qui a ſervi peu de tems : le Réformateur Bellegarde & ſes Défenſeurs ont perpétuellement joué ſur des équivoques. Le terme de dix années eſt arbitrairement fixé ; mais enfin un ſervice de dix années n'eſt pas un ſervice *momentané* ; & une arme qui peut durer dix ans entre les mains du Soldat, peut bien, à plus forte raiſon, ſuffire à la défenſe d'une Place, & mériter les dépenſes faites ou ordonnées précédemment à cet égard. M. de Gribeauval n'a pas lui-même bien réfléchi, en défendant ſi foiblement la réforme exécutée par le Sieur de Bellegarde.

Minute.

des obſervations là-deſſus, n'y ont pas réfléchi.

D'après *toutes les réflexions ci-deſſus. . . . . je penſe qu'on ne ſçauroit porter trop loin* cette réforme, ſoit pour la ſûreté du ſervice, ſoit pour l'économie; car c'en eſt une bien mauvaiſe, que de faire de la dépenſe ſur un mauvais fonds.

Quant aux vieilles matieres dont vous me faites l'honneur de me parler, je ne ſçais trop

Original.

ont fait des obſervations là-deſſus, n'y ont pas réfléchi.

D'après *ce que je viens de dire, vous pouvez juger, Monſieur, ſi en bornant les réparations entre trois & quatre livres, c'eſt porter trop loin* cette réforme, ſoit pour la ſûreté du ſervice, ſoit pour l'économie; car c'en eſt une bien mauvaiſe, que de faire de la dépenſe ſur un mauvais fonds. (25)

(26) Quant aux vieilles matieres dont vous me faites l'honneur de me parler, je

(25) Il eſt prouvé que plus des deux tiers des armes réformées par le Sieur de Bellegarde, étoient un *très-bon fonds.*

(26) On a peine à concevoir que M. de Gribeauval ait ignoré que les matieres dont il s'agiſſoit dans les plaintes faites à M. Gayot, étoient des piéces de canon & des mortiers vendus au Sieur de Montieu, à l'inſtigation, & ſur la propoſition de ſon beau-frere le Sieur de Bellegarde, à 13 ſols 6 den. la livre, déduction faite des 10 pour cent qui lui ont été accordées, tandis que le Roi paye les mêmes matieres 23 ſols, & quelquefois 25 ſols la livre, dans ſes Fonderies. M. de Gribeauval qui approuve tout ce qu'a dit & fait le Sieur de Bellegarde, penſoit apparemment comme lui, qu'il étoit onéreux pour l'Etat de con-

Minute.

ce que c'eſt. Si ce ſont des vieilles garnitures en cuivre, elles doivent être vendues à la livre, & au plus offrant, & c'eſt un petit objet. Si ce ſont des vieux bronzes en petits canons, arquebuſes à croc & autres vieux armemens, cela a encore un prix à peu-près décidé, mais ne doit pas être vendu indifféremment, à cauſe des Ordonnances qui en défendent l'uſage aux particuliers (ainſi que celui des fuſils de calibre.) Il faut pouvoir en ſuivre l'emploi chez ceux qui les achetent. J'ignore les meſures que l'on a priſes là-deſſus.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Original.

ne ſçais trop ce que c'eſt. Si ce ſont de vieilles garnitures en cuivre, elles doivent être vendues à la livre, & au plus offrant, & c'eſt un petit objet. Si ce ſont de vieux bronzes, en petits canons, arquebuſes à croc & autres vieux armemens, cela a encore un prix à peu-près décidé, mais ne doit pas être vendu indifféremment, à cauſe des Ordonnances qui en défendent l'uſage aux Particuliers (ainſi que celui des fuſils de calibre.) Il faut en pouvoir ſuivre l'emploi chez ceux qui les achetent. J'ignore les meſures que l'on a priſes là-deſſus.

J'ai l'honneur d'être &c.

ſerver dans les cours des Arſenaux *un métal* qui (au dire du Réformateur) *ſouffre à la longue un grand déchet.* Combien la Statue de Henri IV a-t'elle perdu depuis qu'elle eſt ſur le Pont-Neuf?

Comment un Officier d'Artillerie peut-il avancer que le bronze ſouffre un grand déchet par le laps du tems?

LETTRE de M. le Marquis de Monteynard à M. de St. Auban, en date du 8 Juin 1773. II.

Je vous ai chargé, Monſieur, le 13 du mois de Décembre 1771, de former un état qui me fît connoître exactement la quantité & l'eſpece des fuſils, carrabines, mouſquetons, piſtolets, piéces de canon, mortiers de fonte, & autres effets d'Artillerie, qui ont été réformés par le ſieur de Bellegarde, Inſpecteur de la Manufacture d'Armes de St. Etienne, & qui, d'après l'eſtimation que cet Officier a faite, ont été livrés au Sieur de Montieu, Entrepreneur de ladite Manufacture. On ne peut être plus ſatisfait que je le ſuis, des comptes que vous m'avez rendus ſur ces différens objets; & Sa Majeſté les a jugés aſſez importans, pour vouloir qu'ils ſoient approfondis & jugés par un Conſeil de Guerre. Quoique vous n'ayez fait qu'exécuter les ordres qui vous ont été donnés, je n'ai point ignoré qu'on a voulu vous regarder comme partie dans cette affaire, & je ne puis qu'approuver la délicateſſe qui vous a fait deſirer de n'être pas chargé d'en rendre compte aux Juges; mais l'intention de S. M. eſt que vous remettiez à M. Picques, Sous-Directeur d'Artillerie, chargé de faire les fonctions de Procureur du Roi audit Conſeil de Guerre, l'Inſtruction qu'il vous a été ordonné de faire, ainſi que toutes les Piéces, Mémoires, répon-

ſes à ces Mémoires, & tout ce qui y a rapport. Vous donnerez à cet Officier tous les éclairciſſemens qui dépendront de vous, tant ſur la réforme des Armes, que ſur la vérification dont vous avez été chargé à Sedan, Mézieres, Rocroy, Givet & Charlemont. Vous tirerez de M. Picques un récépiſſé de ce que vous lui remettrez. Votre zèle pour le ſervice m'aſſure que vous ne négligerez rien pour le mettre en état de connoître parfaitement cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

---

12. *Extrait du Jugement du Conſeil de Guerre, du 12 Octobre 1773.*

Vu le mémoire ſans date du ſieur de Bellegarde, & de ſa main, par lequel il propoſe la réforme des vieilles Armes, ſans s'aſſujettir à l'ancien uſage de les briſer.

Vu la réponſe du ſieur de Gribeauval au ſieur Dubois, du 23 Mai 1767, par laquelle il lui donne ſon avis ſur la propoſition faite par le ſieur de Bellegarde, de réformer les Armes entieres, en approuve les motifs, & fait ſentir la néceſſité de charger le ſieur de Bellegarde, ou un Officier intelligent de la totalité de cette opération, attendu que ſi elle étoit exécutée par les différens Directeurs de l'Artillerie, qui s'y connoiſſent peu, la réforme ſeroit imparfaite ou outrée, & l'eſtimation mal faite.

Vu la réponſe du ſieur de Gribeauval au ſieur Gayot du 25 Mai 1770, au ſujet des répréſentations des Officiers du Corps Royal ſur la maniere dont la réforme avoit été exécutée, & par laquelle il appert que cet Officier Général, en juſtifiant la réforme faite par le ſieur de Bellegarde, attribue les réclamations des Officiers de l'Artillerie aux prétentions mal fondées de leurs connoiſſances en cette partie, en obſervant que ſi on s'en étoit rapporté aux Officiers ſupérieurs & particuliers des Places, on auroit peut-être conſervé trois cens mille armes de plus.

LETTRE de M. de Gribeauval à M. le Marquis de Monteynard, en date du 4 Août 1773. 13.

M. LE MARQUIS,

Vous m'avez fait l'honneur de me mander par votre Lettre du 11 Juillet, que vous aviez fait obtenir à M. de Bellegarde, d'après ſes ſollicitations & les miennes, (27) un Conſeil de Guerre, & que je pouvois me rendre ici, pour informer les Juges de ce qui pourroit m'intéreſſer dans ſon affaire.

Je n'ai eu d'autre intérêt que celui de lui

---

(27) Ce ne ſont donc pas les prétendus ennemis du Sieur de Bellegarde & de M. de Gribeauval qui ont ſollicité la tenue d'un Conſeil de Guerre pour les perdre, comme ces Meſſieurs n'ont ceſſé de le débiter.

faire obtenir des Juges, devant leſquels (28) il pût juſtifier ſa conduite, & en même tems, faire voir que *je n'ai eu nulle part dans le marché, ni dans l'exécution de la réforme des vieilles Armes*, malgré les mauvais bruits qu'on répandoit dans le public, à ce ſujet, contre moi. La Gazette d'Utrecht m'a fourni la preuve de la publicité de ces bruits, & vous avez bien voulu demander vous-même la rétractation de l'article qu'on y avoit inſéré.

Comme j'ai appris que mes ennemis me font parler, (29) & me prêtent beaucoup de mauvais propos, auxquels je n'ai eu nulle part, je crois, Monſieur le Marquis, devoir leur en ôter le prétexte, en m'éloignant d'ici. Ayant cependant intérêt à ce que leur mauvaiſe volonté ne puiſſe continuer de me nuire, je compte reſter à ma Terre, près d'Amiens, &

---

(28) Si le Sieur de Bellegarde avoit eu droit de nommer lui-même ſes Juges, en auroit-il pu choiſir de plus integres & de plus reſpectables que ceux qui lui ont été donnés par le Roi ?

Il ſemble ici que M. de Gribeauval oublie ſa réponſe à M. Dubois, du 23 Mai 1767, & celle du 25 Mai 1770 à M. Gayot, dont la premiere adopte, & la ſeconde juſtifie la réforme.

Mettre à découvert, par ordre du Roi, les dommages & les dangers de la réforme, n'eſt répandre de mauvais bruits contre M. de Gribeauval, qu'autant qu'il la protege.

(29) Quels ſont donc les ennemis de M. de Gribeauval ? Pourquoi en parler ſi ſouvent ſans les nommer ? Seroient-ce les Officiers qui déſapprouvent ſon ſyſtême ſur l'Artillerie pris chez l'Etranger ? Seroient-ce plutôt ceux qui ont exécuté les ordres du Roi, pour faire connoître l'étendue pernicieuſe des malverſations de ſon protégé Bellegarde ? Les raiſons des premiers, & les comptes rendus à Sa Majeſté par les ſeconds, ne ſont ni de *mauvais propos*, ni *des calomnies*.

ne revenir ici que de tems à autre, pour remplir cet objet, & être à portée de donner aux Juges (30) tous les éclairciſſemens qui pourront devenir utiles à mes intérêts, ſi la calomnie continue de m'attaquer.

J'ai l'honneur, Monſieur le Marquis, de vous rendre compte des raiſons de prudence qui m'engagent à prendre le parti de faire des abſences momentanées, étant bien perſuadé que vous les approuverez.

Je ſuis avec reſpect, &c.

Lettre de M. de Gribeauval à M. le Maréchal Duc de Biron, en date de Bovelles le 25 Décembre 1773. 14.

MONSEIGNEUR,

Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous adreſſer mes plaintes contre le ſieur Rouſſiere (31), Greffier du Conſeil de Guerre. La copie de ma lettre, ci-jointe, adreſſée à M. le

---

(30) MM. les Juges du Conſeil de Guerre n'avoient pas beſoin de demander des éclairciſſemens à M. de Gribeauval ſur des faits dont ſes deux Lettres confirment les plus eſſentiels.

(31) Il eſt clair que le nom de M. Rouſſiere ſert à déſigner ici le Conſeil de Guerre même; on ne peut voir ſans ſurpriſe M. de Gribeauval, Lieutenant-Général des Armées du Roi, s'adreſſer à M. le Maréchal de Biron & aux autres Juges, pour les engager à l'aveu d'avoir commis une infidélité, & au déſaveu de leur propre Jugement.

Marquis de Monteynard, ainſi que celle de ma lettre, du 25 Mai 1770, à M. Gayot, vous inſtruiront de leur juſtice. Je dois eſpérer, Monſeigneur, que, comme l'un des Chefs du Militaire François, vous voudrez bien appuyer de toute la force de vos repréſentations celles d'un Officier-Général, qui demande qu'il lui ſoit fait juſtice contre une auſſi criante infidélité, par laquelle on a, j'oſe le dire, manqué de reſpect au Conſeil de Guerre lui-même.

Je ſuis avec un profond reſpect, &c.

---

15. *Lettre de M. de Gribeauval à M. le Marquis de Monteynard, en date de Bovelles le 14 Décembre 1773.*

M. le Marquis,

Il ne m'a pas été poſſible de reconnoître dans le Jugement imprimé, du 12 Octobre dernier, rendu par le Conſeil de Guerre ſéant aux Invalides, la lettre de moi à M. Gayot (32), qui y eſt rapportée. J'étois bien certain que je n'avois pu écrire ainſi; mais il ne me ſuffiſoit pas de l'être, pour pouvoir en porter mes plaintes. J'ai recherché dans tous mes papiers, & enfin je viens de retrouver la minute de ma

---

(32) Ce n'eſt point la Lettre entiere à M. Gayot qui eſt *rapportée* dans le *Jugement imprimé*, mais la partie eſſentielle à la juſtification des Officiers ſi inſidieuſement inculpés par le Sieur de Bellegarde.

lettre, dont je m'empreſſe de vous envoyer une copie ; minute d'autant plus certaine, qu'il dépend de celui qui la ſuſpecteroit, de la faire abſolument tomber, en produiſant la lettre même qu'il a viſée.

Si c'eſt en général, Monſieur le Marquis, un crime, & un crime bas, d'altérer & de tronquer un texte, ce crime eſt encore plus grand, lorſqu'il eſt évident qu'on n'a pratiqué cette fraude (33) que pour faire illuſion au Public, dans une affaire grave, & contre celui qui a écrit, & contre celui au ſujet duquel on a écrit. Je me crois donc fondé à vous adreſſer d'abord mes plaintes les plus fortes contre le Greffier (34) de ce Conſeil de Guerre, lorſque je lis dans l'imprimé du Jugement, ce qui ſuit :

» Vu la réponſe du ſieur de Gribeauval au » ſieur Gayot, du 25 Mai 1770, au ſujet » des repréſentations des Officiers du Corps » Royal, ſur la maniere dont la réforme avoit » été exécutée, & par laquelle il appert que » cet Officier-Général, en juſtifiant la réfor- » me, attribue les réclamations des Officiers » de l'Artillerie aux prétentions mal fondées » de leurs connoiſſances en cette partie, en » obſervant que ſi on s'en étoit rapporté aux » Officiers ſupérieurs & particuliers des Pla- » ces, on auroit peut-être conſervé trois cens » mille armes de plus. »

---

(33) Il eſt fort d'oſer établir que le Conſeil de Guerre ait pratiqué une fraude.

(34) Voyez la Note 32.

(35) Il n'eſt perſonne qui, en liſant ce paſſage, ne conçoive trois choſes: la premiere, que les Officiers du Corps Royal ont fait des repréſentations au Gouvernement, ſur la maniere dont la réforme a été exécutée; la ſeconde, que j'ai inculpé tous les Officiers de ce Corps, d'avoir des prétentions mal fondées dans la partie de l'Artillerie; & la troiſiéme, d'avoir, même en juſtifiant le ſieur de Bellegarde, fait *une obſervation* à ſa charge; car obſerver que quelqu'un, qui eſt accuſé d'avoir outré une opération, auroit pu conſerver 300 mille armes de plus, c'eſt faire une obſervation contre lui.

Or, ne ſerez-vous pas ſoulevé, M. le Mar-

---

(35) Voici la réponſe *à ces trois choſes*: 1°. La citation inſerée dans le Jugement d'après la réponſe de M. de Gribeauval à M. de Gayot, & ſi clairement motivée dans le *vu* précédent, prouve invinciblement, quoiqu'on ait fortement aſſuré le contraire, que la plupart des Officiers d'Artillerie employés dans les Places, ſe ſont récriés contre les opérations du Sieur de Bellegarde; & M. de Gribeauval change ici, & plus bas, le ſens de cette citation, & transforme les réclamations ou repréſentations de ces Officiers des Places, en repréſentations de *tout* le Corps Royal, *faites en Corps au Gouvernement.*

2°. Il altere encore ici l'Extrait qu'il cite; il y eſt évidemment queſtion de connoiſſances en fait d'Arquebuſerie; & M. de Gribeauval, après avoir écrit à M. Gayot que la plupart des Officiers du Corps, *ſur-tout les anciens*, n'ont, à cet égard, que des prétentions mal fondées, & puiſées chez des Gardes & des Armuriers ignorans, ſe retourne ici, & dit que l'Extrait l'accuſe d'*inculper* tous les Officiers du Corps d'avoir des prétentions mal fondées à la partie de l'Artillerie, c'eſt-à-dire, à leur métier.

3°. MM. les Juges ſçavoient très-bien que M. de Gribeauval ne cherchoit pas dans ſa Lettre à blâmer le Réformateur ni la réforme.

quis

quis (36), lorſqu'en vous faiſant repréſenter ma lettre vous lirez, & lirez immédiatement après ces mots *trois cens mille armes de plus*, ceux-ci : » Et il ſeroit arrivé à la guerre » ce qui arrive aujourd'hui dans les garniſons, » où il n'y a quelquefois pas dans un Bataillon 100 fuſils qu'on oſe tirer à balle; le Soldat auroit en guerre plus à craindre de ſon » arme que de celle de l'ennemi : qu'attendre » d'une troupe ainſi armée ! »

Dans un autre endroit de cette même lettre je dis : » On m'a aſſuré que M. de Bellegarde » a fait ſubir l'épreuve ordinaire aux moins » mauvais de ces vieux canons, & qu'il ne » s'en étoit preſque pas trouvé qui puſſent la » ſoutenir ; *mais quand même ils l'auroient ſoutenue, j'aurois encore conſeillé de les réformer pour ne faire nulle dépenſe pour conſerver des armes, qui tout-à-l'heure deviendront dangereuſes ;* ceux qui propoſent de les conſer-

(36) Si quelque choſe a dû ſoulever le Miniſtre, c'eſt la contradiction caractériſée qui ſe trouve entre les Lettres de M. de Gribeauval. Dans ſa réponſe à M. Dubois, du 23 Mai 1767, il approuve le projet de la réforme ; il produit la ſoumiſſion du Sieur de Montieu ; il propoſe le Sr. de Bellegarde pour l'exécution. Dans ſa réponſe à M. Gayot, du 25 Mai 1770, il s'efforce de perſuader l'utilité d'une réforme illimitée que lui-même auroit dû empêcher. Il renouvelle ici les mêmes efforts, en citant les endroits de cette Lettre à M. Gayot, qu'il ſuppoſe les plus déciſifs ; & dans ſa Lettre à M. le Marquis de Monteynard, du 4 Août 1773, pendant la tenue du Conſeil de Guerre, il affirme qu'il n'a eu nulle part dans le projet, dans le marché, ni dans l'exécution de la réforme.

La réponſe préciſe à chaque article ſouligné ci-deſſus, eſt dans les Notes ſur cette Lettre à M. Gayot, rapportée ci-devant ſous le N°. 10.

» ver pour les Places, n'y ont pas bien réflé-
» chi : *ils ignorent de quelle conſéquence il eſt*
» *d'ôter la confiance au Soldat & de lui laiſſer,*
» *non pas même une bonne raiſon, mais ſeule-*
» *ment un prétexte de ne point agir.* C'eſt-là où
» il eſt eſſentiel d'avoir des armes les plus ſûres
» & les plus ſolides. »

Toute ma lettre, M. le Marquis, eſt ſur le même ton, & eſt animée du même eſprit, au point qu'après avoir rapporté les raiſons qui m'ont fait applaudir à la réforme, j'ajoute expreſſément : » D'après toutes les réflexions
» ci-deſſus, je penſe, Monſieur, *qu'on ne ſçau-*
» *roit porter trop loin cette réforme*, ſoit pour la
» ſûreté du ſervice, ſoit pour l'économie : car
» ç'en eſt une bien mauvaiſe que de faire de
» la dépenſe ſur un mauvais fonds. »

Je ne vois pas non plus (37) par la lettre de M. Gayot, à laquelle je répondois, qu'il y ait eu des repréſentations faites en corps par les Officiers d'Artillerie ; il dit dans cette lettre, (que le Greffier devoit avoir ſous les yeux) *qu'il lui étoit revenu qu'on étoit étonné de voir que M. de Bellegarde, &c. . . . qu'on regrettoit également les matieres. . . . .* Or perſonne ne verra dans ces mots (qui ne ſont pas même d'un Miniſtre) la réclamation impoſante & reſpectable d'un Corps entier d'Officiers.

(38) On ne trouvera pas non plus dans ma

---

(37) Voyez la Note 35.

(38) On l'a dit plus haut ; le vu du Jugement n'indique certainement que les Officiers employés dans les Places, & non le *Corps entier*, comme M. de Gribeauval perſiſte à l'interpréter : c'eſt donc lui, & non le *vu* qui *préſente* ſon *expreſſion comme générale*.

lettre une inculpation générale contre tous les Officiers d'un Corps auquel je tiens à tant de titres, & cependant le *vu* préſente mon expreſſion comme générale.

(39) Je n'examine point ici, M. le Marquis, ſi lorſqu'un Officier Général ou autre ſujet du Roi eſt conſulté en particulier par le Gouvernement ſur un fait ou ſur une opération, la juſtice & l'honnêteté permettent d'imprimer ſes lettres, & de riſquer à le compromettre avec ceux dont il eſt obligé de parler, & ſi cette méthode ne tendroit pas pour l'avenir à étouffer la vérité & à décourager le zèle. (40) Je ne vous parle pas non plus, vous voudrez bien l'obſerver, du Jugement en lui-même, & l'on ne pourra, avec vérité, dire le contraire au Roi.

Mais je vous parle ſeulement, M. le Marquis, de cette portion de rédaction dans laquelle le Greffier a cruellement défiguré une lettre qui préſente à Sa Majeſté, qui préſente au Lecteur un ſens tout contraire à ce que j'ai écrit, comme Sa Majeſté Elle-même en ſera convaincue, ſi elle daigne jetter les

---

(39) M. de Gribeauval, en ſe permettant ici des doutes ſur *la juſtice*, *l'honnêteté* & la prudence du Miniſtre, marque plus que du regret de voir ſes différentes façons de penſer manifeſtées par la communication de ſes Lettres.

On lui obſerve au ſurplus, qu'il étoit de la prudence des Bureaux d'alors, de conſerver & de faire paroitre ces Lettres, en même tems qu'ils ſupprimoient tant d'autres piéces relatives à la réforme.

(40) M. de Gribeauval ſe repliant ſans ceſſe ſur les mêmes idées, on renvoie aux réponſes qui y ont été faites.

yeux ſur ma lettre en entier que je joins à celle-ci.

Votre juſtice naturelle, M. le Marquis, ſera certainement bleſſée de voir qu'on ait altéré ſi méchamment la lettre d'un Officier Général, dans une affaire auſſi importante; altération d'autant plus profondément réfléchie qu'on a cherché à ſe préparer d'avance une réponſe à ce juſte reproche, en inſérant ces mots: *en juſtifiant la réforme faite par le ſieur de Bellegarde;* comme ſi cette expreſſion fugitive, qui d'ailleurs ne fait que charger encore plus le ſieur de Bellegarde (puiſqu'on me fait obſerver contre lui, au même endroit, qu'il auroit pu conſerver 300 mille armes de plus,) pourroit jamais excuſer, affoiblir le crime d'avoir coupé ma phraſe, & d'avoir retranché, après ces mots 300 *mille armes de plus*, ces cinq lignes (41) ſi énergiques & ſi vraies, & qui vont ſi fort à la décharge de cet Officier.

Ma véracité, ma droiture & mon honneur ſont vivement offenſés de cette *altération; un Jugement imprimé*, dans lequel on me fait parler ainſi, ſeroit une *tache ineffaçable pour moi*, non-ſeulement aux yeux de la France, mais encore aux yeux des Nations Etrangeres, s'il n'y étoit promptement remédié par une publi-

---

(41) *Ces cinq lignes ſi énergiques* n'infirment point la conſéquence que MM. les Juges ont dû tirer du premier membre de la phraſe pour la juſtification des Officiers des Places, & ne détruiront jamais les faits juridiquement prouvés au Procès, ſur l'infidélité de la réforme.

cité égale à l'offenſe. (42) J'ai l'honneur de vous la demander, M. le Marquis, contre le ſieur Rouſſiere (43), Greffier, que la Loi me préſente comme l'auteur de la rédaction, & par conſéquent comme étant reſponſable envers moi.

Il me ſeroit plus ſatisfaiſant ſans doute & plus honorable de le pourſuivre en Juſtice réglée, comme ayant altéré ma lettre, & par-là porté une atteinte grave à ma réputation; mais j'ai cru plus reſpectueux de vous mettre vous-même à portée de le punir d'une maniere aſſez éclatante, pour que ſa punition ſoit notoirement relative à l'offenſe dont je me plains; ſi vous ne croyez pas, M. le Marquis, avoir dans vos mains un remede proportionné à la grandeur de cette offenſe, je vous ſerai obligé de me le marquer, parce que dans ce cas je verrois à m'adreſſer aux Tribunaux pour l'obtenir.

Je ſuis avec reſpect, &c.

---

(42) Voyez la Lettre, N°. 16.

(43) M. de Gribeuauval accuſe ici pour la troiſiéme fois le Sr. de Rouſſiere, comme reſponſable envers lui par la Loi, & puniſſable d'avoir à lui ſeul altéré le ſens de ſa Lettre; c'eſt pour la troiſiéme fois attaquer, ſous le nom de Greffier, dont les fonctions ſont purement paſſives dans les Conſeils de Guerre, la délicateſſe, la ſagacité, la pénétration, la juſtice, l'intégrité & l'honneur de ſept Officiers Généraux, ſes Confreres, préſidés par un Maréchal de France.

16. *Lettre de M. le Marquis de Monteynard à M. de Gribeauval, en date du 14 Janvier 1774.*

J'ai mis, Monſieur, ſous les yeux du Roi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 du mois dernier, & celle que vous avez écrite à M. le Maréchal de Biron, par leſquelles vous prétendez que l'extrait, inféré dans le Jugement du Conſeil de Guerre tenu aux Invalides, de votre lettre du 25 Mai 1770 à M. Gayot, en a altéré le ſens; S. M. a bien voulu confronter Elle-même ces piéces, & n'ayant rien trouvé dans l'extrait de la Sentence qui ne ſoit exact & conforme aux expreſſions contenues dans votre lettre à M. Gayot, Elle m'a chargé de vous marquer ſon mécontentement de cette démarche plus qu'indiſcrette de votre part, & Sa Majeſté s'attend que vous ne lui donnerez plus à l'avenir de nouveaux ſujets d'être mal ſatisfait de votre conduite à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, &c.

FIN.

SUPPLÉMENT

AUX CONSIDÉRATIONS

SUR LA RÉFORME DES ARMES.

SUPPLÉMENT

AUX

CONSIDÉRATIONS

SUR LA RÉFORME

DES ARMES,

Jugée au Conſeil de Guerre aſſemblé aux Invalides, en 1773.

M. DCC. LXXV.

AVANT-PROPOS.

LES Fauteurs de la Réforme des Armes, déclarés par un Jugement ſolemnel, *atteints & convaincus* des crimes dont ils étoient prévenus, ne ceſſent de pourſuivre le Sr. de St. Auban avec tout l'acharnement de la haine & de la vengeance. Avoir, avec la vérité de l'honnête-homme & la fidélité dûe au Roi, approfondi, par ordre exprès de Sa Majeſté, des déprédations & des malverſations qui compromettoient la ſûreté du Royaume, en le privant de ſa défenſe par un déſarmement général, c'eſt pour eux & pour les Protecteurs puiſſans, qu'ils ont ſçu ſe procurer, un crime qui ne peut s'expier que par la mort & par le déshonneur. A l'immenſité de calomnies atroces répandues contre lui dans leurs Mémoires &

dans leurs Requêtes, a ſuccédé l'aſſaſſinat ; & à l'aſſaſſinat ſuccede aujourd'hui un autre genre d'attentat, auquel il n'eſt pas moins ſenſible, & qui, quoique conſigné dans un Ouvrage anonyme, & qui ſemble abſolument étranger à la Réforme, ne peut cependant être imputé qu'à la cabale protectrice de cette effrayante dévaſtation ; le Sr. de St. Auban n'ayant & ne pouvant avoir d'autres ennemis que ceux que lui a ſi injuſtement attirés une auſſi étonnante affaire.

Le Libelle, dont eſt queſtion, annonce le Sr. de St. Auban comme *ne devant ſon avancement, & les grades & honneurs dont il eſt décoré, qu'à une Charge vénale & à l'intrigue.* (a) Après avoir confondu les

(a) Expreſſions littérales d'un Libelle anonyme, ayant pour titre : *Lettres d'un Officier d'Artillerie à un Officier-Général*, publié depuis quelques mois, & dont

atrocités de ſes calomniateurs, par la ſimple expoſition de ſa conduite, & des procédés du Conſeil de Guerre, appuyée des piéces juſtificatives les plus autentiques (*a*); après s'être vu vengé par la condamnation de ſon Aſſaſſin, autant qu'il pouvoit l'être d'un criminel échappé & ſouſtrait à la Juſtice, (*b*) il ne peut ſe diſpenſer de repouſſer l'odieuſe imputation de ce dernier Libelle, en ſe montrant tel qu'il eſt depuis quarante-ſix ans qu'il a l'honneur de ſervir le Roi. C'eſt donc unique-

---

pluſieurs ballots, introduits furtivement dans Paris, ont été arrêtés par la Police.

(a) *Conſidérations ſur la Réforme des Armes, jugée au Conſeil de Guerre établi aux Invalides.*

(*b*) Le Baron *de Chargey*, Neveu du Sr. *de Bellegarde*, condamné par Sentence du Châtelet, du 29 Mars 1774, à être rompu vif à la Barriere du Temple, comme étant convaincu de l'attentat commis à main armée, avec préméditation, envers M. de St. Auban, le 30 Décembre 1773.

ment l'Etat de ſes Services qu'il mettra aujourd'hui ſous les yeux de M. le Comte du Muy. Pluſieurs des faits qu'il contient ne ſont point inconnus à ce Miniſtre, & il n'en eſt aucun dont il n'exiſte encore pluſieurs témoins reſpectables en état d'en atteſter la vérité. C'eſt ſon témoignage, c'eſt le leur que réclame aujourd'hui le Sr. de St. Auban, perſuadé qu'ils ne lui refuſeront pas la juſtice de confondre l'impoſture, & de faire triompher la vérité.

ÉTAT

ETAT
DES SERVICES
DU Sr. DE St. AUBAN,

COMMANDEUR de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Maréchal de Camp, Inſpecteur Général de l'Artillerie.

LE Sr. de ST. AUBAN a été fait Officier-Pointeur de l'Artillerie en 1729.

Il a ſervi en Allemagne pendant la Guerre commencée en 1733, & finie en 1735. Sa jeuneſſe & l'infériorité des grades où il ſe trouvoit, n'ont pas permis alors qu'il pût être chargé de commiſſions fort importantes.

Nommé en 1741 à la premiere Aide-Majorité de l'Equipage d'Artillerie attaché à l'Armée qui paſſoit en Boheme, il s'eſt trouvé à l'attaque & à la défenſe de Prague, ainſi qu'à toutes les ſorties & autres occaſions dans leſquelles l'Artillerie a été employée.

Il eût péri d'une maladie violente que la ri-

gueur exceſſive de la ſaiſon, & les fatigues de ſes fonctions lui avoient cauſée, en Décembre 1742, dans la retraite de M. le Maréchal de Belle-Iſle, ſi ce Général ne lui eût fait fournir un chariot, en ordonnant qu'il fût gardé avec ſoin; précaution d'autant plus néceſſaire, que ſa maladie étoit parvenue au point de lui faire perdre la tête, & de l'avoir empêché de s'appercevoir qu'il avoit le pied droit gelé. Parvenu à Egra au moyen de ces ſecours, il y fut à toute extrêmité, après avoir été ſaigné dix-ſept fois. A peine échappé à un danger auſſi imminent, & avant même d'avoir entiérement recouvré ſes forces, il ſe tranſporta à Metz pour ſe faire traiter de ſon pied gelé, qui exigeoit les plus prompts ſecours. En effet, pour peu qu'ils euſſent été différés, l'amputation devenoit indiſpenſable; il n'échappa même à cette cruelle extrêmité que par l'habileté du Chirurgien-Major de l'Hôpital de cette Ville, & en ſouffrant conſtamment la douloureuſe opération de ſe voir décharner, à diverſes repriſes, tous les nerfs & les muſcles du pied, pour en arracher les chairs endommagées & mortifiées par la gelée. Un mois de ce traitement l'ayant mis en état de ſe rendre à Paris, il ne ceſſa tout l'hiver ſuivant d'y faire les remedes qui lui furent preſcrits, afin

de ſe mettre en état d'entrer au printemps en Campagne, quoique les maladies qu'il venoit d'eſſuyer, les pertes d'équipages & les vols de toutes natures, qui en avoient été les ſuites néceſſaires, lui euſſent coûté près de ſept mille liv.

En 1743, feu M. de Valliere, Commandant en Chef de l'Equipage d'Artillerie, qui honoroit le Sr. de St. Auban de ſes bontés, le retira de l'Etat-Major pour l'employer au Parc, ce qui lui procura l'avantage d'exécuter à la Bataille d'Ettingen, ſous les yeux de ce Général, les quatre piéces de 12, qui, de l'aveu de toute l'Armée, cauſerent le plus grand déſordre dans l'Armée Angloiſe. M. de Valliere lui donna dans le reſte de la Campagne les marques les plus caractériſées de confiance, en le chargeant, par choix & hors de rang ; de commandemens particuliers, ſouvent au-deſſus de ſon grade, qui n'étoit alors que l'équivalent de celui de Capitaine.

Deſirant ſe rendre familieres toutes les parties du ſervice de l'Artillerie, il ſupplia M. de Valliere, en 1744, de le retirer du Parc, pour l'employer dans les batteries, ce qu'il voulut bien lui accorder, lorſque l'Armée deſtinée au Siége de Menin fut ſéparée pour former deux attaques. Il paſſa en conſéquence aux ordres de M. du Brocard, commandant l'Artillerie de

l'attaque de S. A. S. Mgr. le Comte de Clermont, & la batterie qu'il commandoit, en l'abſence de M. de Mouy, ſon Chef de Brigade, eut aſſez de ſuccès pour avoir déterminé les aſſiégés à arborer le drapeau blanc dans la partie qu'elle battoit, plus d'une heure auparavant qu'à l'attaque du Roi. Sa Majeſté accompagnée de ſes Généraux, & de M. le Comte d'Argenſon, ayant voulu le lendemain juger par Elle-même de l'effet de cette batterie, en marqua tant de ſatisfaction, que M. d'Argenſon procura la Croix de St. Louis au Sr. de St. Auban, par diſtinction de Service, & de préférence à plus de cent vingt Officiers d'Artillerie ſes anciens.

Ayant fait enſuite, ſous les mêmes Généraux, les Siéges d'Ypres & de Furnes, il eut le bonheur de mériter la continuation de leur confiance, & la ſatisfaction de leur voir applaudir au ſuccès de différentes commiſſions importantes, dont M. du Brocard l'avoit chargé pendant le Siége de cette derniere Place. Il termina cette Campagne, aux ordres de ce Général, dans l'Armée commandée par M. le Maréchal de Saxe.

En 1745, M. du Brocard le tira des batteries du Siége de Tournay, où il étoit em-

ployé, pour le charger des fonctions de Major de l'Artillerie de l'Armée, qui peu de jours après combattit à Fontenoy. La célérité de la diſtribution préliminaire de l'Artillerie dans cette journée, & ſon exécution, procurerent au Sr. de St. Auban un témoignage de ſatisfaction, de la part de M. le Maréchal de Saxe, trop flatteur pour qu'il le paſſe ſous ſilence. Après le gain de la Bataille, lorſque ce Général retournoit chez lui excédé de maladie & de fatigue, ayant rencontré le Sr. de St. Auban, il fit arrêter, pour lui demander où l'on en étoit de l'Artillerie priſe ſur les ennemis, à quoi ce dernier ayant ſatisfait, autant qu'il le pouvoit dans ces premiers momens, & promis d'en rendre un compte plus exact à M. le Maréchal, à l'heure du lendemain qu'il lui plairoit ordonner, ce Général lui donna rendez-vous à neuf heures du matin, ajoutant, malgré l'extrême foibleſſe où il ſe trouvoit : *M. le Major, j'ai été très-content de l'Artillerie, mais en même temps j'ai bien vu les endroits où vous n'avez pu vous porter.* On croira ſans peine qu'un témoignage de cette nature, rendu publiquement dans de pareilles circonſtances par un Héros tel que M. le Maréchal de Saxe, porta juſqu'au tranſport la ſatisfaction d'un Officier qui n'a jamais eu rien de plus cher

que l'honneur & la gloire. MM. le Prince de Soubiſe, le Duc d'Ayen, le Duc de Richelieu, & autres Seigneurs & Généraux, qui accompagnoient M. le Maréchal de Saxe, en furent témoins; ils peuvent encore atteſter aujourd'hui que les expreſſions dont ce Général ſe ſervit dans cette occaſion, furent littéralement telles qu'elles viennent d'être rapportées.

Après la Bataille de Fontenoy, le Sr. de St. Auban fut détaché, toujours chargé des fonctions de Major de l'Artillerie, aux Siéges d'Ath, d'Oudenarde, d'Oſtende & de Nieuport, & il n'a pu douter d'y avoir ſervi à la ſatisfaction de MM. de Clermont-Gallerande & de Lowendal, qui les commandoient, d'après les comptes avantageux que ces Généraux ont rendu de ſes ſervices.

M. d'Invilliers, Major Général de l'Artillerie, ayant été griévement bleſſé au commencement du Siége de la Ville de Namur en 1746, M. de Malezieu, ſucceſſeur de M. du Brocard, qui avoit ſi glorieuſement terminé ſa carriere à Fontenoy, ordonna au Sr. de St. Auban, employé alors premier Aide-Major de l'Equipage, de ſe charger des fonctions de Major Général, ce qui fut confirmé par S. A. S. Mgr. le Comte d'Eu, de la maniere du monde la plus ſatisfai-

ſante & la plus flatteuſe pour le Sr. de St. Auban, qui remplit cet emploi, tant aux Siéges des Ville & Château de Namur, qu'à la Bataille de Raucoux, qui ſuivit immédiatement.

Il eut le bonheur de contribuer en quelque façon au ſuccès de cette journée, en ce que s'étant aſſuré que nos batteries tiroient de trop loin, & ne pouvoient conſéquemment remplir l'objet deſiré, il propoſa à S. A. S. Mgr. le Comte de Clermont, en préſence de M. de Lowendal, de M. de Vaudreuil, & de pluſieurs Officiers, de les rapprocher de l'Ennemi, & de les porter en avant à un point beaucoup plus favorable qu'il indiquoit. *Mais*, dit M. de Lowendal, *qui vous ſoutiendra ? Quatre Compagnies de Grenadiers*, répliqua le Sr. de St. Auban, en prenant la liberté d'obſerver que, quoique les piéces qui tiroient ne fiſſent que peu d'effet, à cauſe de leur éloignement, il ne falloit pas cependant en faire ceſſer, ni même en interrompre l'exécution, & que tandis qu'elles continueroient leur feu, on pouvoit les faire devancer par quatre piéces de 16 qui ſe trouvoient en réſerve aux ordres de M. de Mouy. S. A. S. ayant agréé cette propoſition, & donné ſes ordres en conſéquence, M. de Mouy porta ſon canon à l'emplacement déſigné, avec tant de

célérité, que les Compagnies de Grenadiers deſtinées à le ſoutenir, purent à peine le ſuivre, en courant à toutes jambes. Le feu de ces piéces, devenu infiniment plus meurtrier que celui des autres batteries, ne tarda pas à cauſer du déſordre dans la droite de l'Armée ennemie, & ce déſordre fut toujours en augmentant en raiſon des différentes poſitions rapprochées que prirent les différentes batteries ſucceſſivement, à commencer par les premieres, qui juſqu'alors avoient fait aſſez peu d'effet, à cauſe de leur trop grand éloignement, leſquelles s'étant porté bien avant & ſur la gauche des quatre piéces de 16 de M. de Mouy, furent à leur tour dépaſſées par celles-ci, avec la même célérité, de façon que par des poſitions d'échelons en échelons, l'Artillerie contribua à la déroute de l'Armée Ennemie. M. le Maréchal de Saxe n'héſita pas à lui rendre cette juſtice ſur le lieu même, en répondant à quelques complimens qu'on lui faiſoit ſur la gloire de cette journée, *qu'il n'y avoit rien d'impoſſible lorſque le gros Canon alloit auſſi vîte que les Huſſards.*

Le Sr. de St. Auban ne tira d'autre avantage du Service important qu'il avoit en quelque façon rendu dans cette occaſion, que celui d'avoir contribué à procurer le grade de Brigadier

gadier à M. de Mouy, ſon ancien. Ce n'eſt pas qu'il n'eût été prévenu par M. le Chevalier de Montlezun, Aide de Camp de Mgr. le Comte de Clermont, de toute la bonne volonté dont le Prince étoit rempli pour lui; ce n'eſt pas même que S. A. S. ne l'eût elle-même preſſé, dès le lendemain de la Bataille, de déclarer la récompenſe qu'il deſiroit, en l'aſſurant des efforts qu'elle feroit pour la lui procurer; mais le Sr. de St. Auban ſe trouvoit alors dans une poſition à ne pouvoir rien demander pour lui-même, n'étant pas aſſez ancien Capitaine pour prétendre à la Commiſſion de Lieutenant-Colonel, ſeule grace dont il pouvoit d'ailleurs être ſuſceptible, indépendamment de ce que c'étoit uniquement à S. A. S. Mgr. le Comte d'Eu à juger s'il méritoit des préférences. C'eſt ce qu'il oppoſa reſpectueuſement aux inſtances réitérées du Prince, M. de Lowendal préſent, en prenant la liberté d'expoſer en même temps à S. A. S. que les bontés dont elle daignoit l'honorer pouvoient juſtement retomber ſur M. de Mouy, qui avoit ſi bien exécuté l'opération, que lui (de St. Auban) n'avoit fait que propoſer; & que cet Officier ayant le grade de Lieutenant d'Artillerie, étoit ſans difficulté ſuſceptible de celui de Brigadier. M. de Mouy qui

étoit dans l'antichambre du Prince ; parce que le Sr. de St. Auban l'ayant été chercher, l'y avoit amené en quelque façon malgré lui, fut introduit, & reçut des assurances positives d'être fait Brigadier ; assurances qui eurent le plus prompt effet.

Mgr. le Comte d'Eu occupé de l'avancement du Sr. de St. Auban, d'après les témoignages avantageux qui lui revenoient de toutes parts, lui fit proposer par le Sécrétaire Général de l'Artillerie, d'acheter la Charge de premier Lieutenant-Général de l'Artillerie de France, qui venoit de vaquer par la mort de M. le Comte de Brostel. Il remercia respectueusement le Prince de ses bontés, en l'assurant que le défaut de fortune étoit la seule cause qui l'empêchoit d'en profiter. S. A. S. lui ayant fait répondre que M. le Marquis de Thiboutot desirant la Charge de M. de Brostel, il lui offroit celle de M. de Thiboutot, qui étant d'une moindre finance, & devant lui procurer les mêmes avantages, pourroit mieux lui convenir. Le prix de cette derniere Charge, quoiqu'infiniment moindre que celui de la premiere, excédant encore de beaucoup les facultés du Sr. de St. Auban, il supplia le Prince de daigner lui conserver sa bonne volonté jusqu'à son retour

à Paris, où il vouloit conſulter ſes parens & ſes amis ſur la nature des engagemens qu'il auroit à prendre, & des ſûretés qu'il pourroit donner à ceux qui lui feroient des avances, de de façon que leurs fonds ne couruſſent aucun riſque.

C'eſt en effet ce dont il s'occupa auſſi-tôt la fin de la Campagne. Ayant fait part des diſpoſitions favorables de Mgr. le Comte d'Eu à Mgr. le Comte de Clermont, & ce Prince s'étant fait expliquer tous les avantages que la Charge dont étoit queſtion pouvoit procurer au Sr. de St. Auban, lui ordonna d'aller faire les mêmes ouvertures à M. le Prince de Soubiſe, ajoutant qu'ils ſe concerteroient enſemble, pour ne pas lui laiſſer échapper cette occaſion d'avancement. M. le Prince de Soubiſe fut entiérement de même avis, & par un trait de cette généroſité qui le caractériſe, dit au Sr. de St. Auban qu'il pouvoit compter ſur trente mille francs à prendre chez ſon Notaire, quand il le jugeroit à propos. En vain ce dernier lui repréſenta le peu de ſûretés qu'il pouvoit lui donner pour une pareille ſomme, que même il la perdroit infailliblement s'il venoit à mourir, riſque qu'il couroit tous les jours à la guerre, avant de l'avoir acquittée, attendu

que ſon pere, avec une fortune bornée, ayant pluſieurs enfans, ne pouvoit s'engager pour lui. Le Prince, ſans vouloir prêter l'oreille à ces conſidérations, lui ordonna de voir dès le lendemain Mgr. le Comte d'Eu, pour s'aſſurer de l'effet de ſes promeſſes. Ayant été auparavant rendre compte à Mgr. le Comte de Clermont des diſpoſitions de M. le Prince de Soubiſe, S. A. S. mit le comble aux bontés dont elle honoroit le Sr. de St. Auban, en écrivant de ſa main à M. de Montmartel une lettre très-longue & très-motivée, par laquelle elle le prioit de lui prêter quinze mille livres pour obliger une perſonne, &c. &c. La bienfaiſance & la beauté de l'ame du Prince n'éclatoient pas moins dans les expreſſions de cette lettre, que dans les motifs qui la lui avoient dictée.

Le Sr. de St. Auban n'éprouva pas de la part de Mgr. le Comte d'Eu des marques de bienveillance & de déſintéreſſement moins ſatisfaiſantes & moins utiles, ce Prince ayant bien voulu ſe contenter de 33000 liv. comptant ſur le prix de cette charge, montant à 60000 liv. & laiſſer au Sr. de St. Auban la liberté de prendre pour les 27000 liv. reſtantes, autant & d'auſſi longs termes qu'il jugeroit à propos, & cela ſans intérêts quelconques.

Telle eſt, dans la plus ſtricte vérité, la maniere dont le Sr. de St. Auban a acquis cette Charge. On jugera delà ſi le propos répandu par ſes ennemis, qu'*il ne doit ſon avancement, & les grades & honneurs dont il eſt décoré, qu'à une Charge vénale, & à l'intrigue*, eſt fondé. Il ne niera pas que cette Charge n'ait contribué à ſon avancement ; c'étoit même l'objet & l'unique point de vue qu'avoient les Princes, en concourant ſi noblement à la lui faire avoir. Mais ſur quoi fonder tant de bienveillance de leur part ? Il ne craint point de le dire, ſur la maniere dont ils l'avoient vu ſervir à la guerre, & ſur les comptes avantageux qui leur en avoient été rendus. Il n'étoit connu de ces Princes que par ſon application conſtante à ſon métier, & par ſon zèle infatigable à le bien faire : delà le vif intérêt qu'ils prirent à lui procurer cette Charge, autant pour le rendre de bonne heure plus utile, en lui abrégeant les lenteurs d'un avancement ordinaire, que pour le récompenſer des ſervices qu'il avoit déja rendus. C'étoit d'ailleurs une porte qui n'étoit pas ouverte indifféremment à tous ceux qui s'y préſentoient avec de l'argent ; & ce moyen de s'épargner quelques pas dans la carriere de l'Artillerie, étant légitime

par l'uſage & par l'ancienneté de ſon établiſſement, valoit bien au moins ceux qu'on a vu depuis employés avec ſuccès, pour franchir d'un ſaut la totalité de la même carriere.

Au commencement de 1747 le Sr. de St. Auban fut nommé Major-Général de l'Equipage de l'Armée du Roi, compoſé de 150 piéces de canon. La préférence que S. A. S. Mgr. le Comte d'Eu lui donna dans cette occaſion, étoit une nouvelle preuve de l'eſtime qu'il avoit pour cet Officier, l'importance & l'étendue des fonctions d'un parëil emploi ne permettant pas qu'il fût confié indifféremment, & ſans choix; & quoique le Sr. de St. Auban en eût déja eu pluſieurs fois l'exercice, il ne fut pas moins flatté de s'en voir titulaire à 32 ans. Il ſervit en cette qualité à la Bataille de Lawfelt; mais il ne put faire le ſiége de Berg-op-Zoom, ayant été retenu à l'Armée du Roi, ainſi que tous les autres Chefs des différens Etats-Majors.

En 1748 il remplit les mêmes fonctions au ſiége de Maſtrick, & paſſa le reſte de la Campagne à Bruxelles, avec M. le Maréchal de Saxe.

La paix faite, il ſe trouva borné à l'exercice de ſa Charge, qui le retenoit à Paris, à moins qu'il ne fût employé à la guerre.

Cette Charge, dont le titre étoit de *Lieutenant-Général au département de l'Iſle de France & Arcenal de Paris*, fut ſupprimée, ſans rembourſement, par l'Ordonnance du mois de Décembre 1755, qui réuniſſoit le Génie à l'Artillerie, dans le moment où il touchoit à la céder, de l'agrément de S. A. S. Mgr. le Comte d'Eu, à M. Fautras d'Andreiiil, qui, en lui rembourſant, ſuivant l'uſage, les 60000 liv. qu'il avoit financées, étoit en outre chargé de ſolder à la caiſſe du Grand-Maître le droit de paſſage, montant à 6000 liv.

Ce coup fut d'autant plus cruel pour le Sr. de St. Auban, qu'il étoit bien éloigné de s'être libéré des engagemens qu'il avoit contractés pour l'acquiſition de cette Charge. Quelque pénétré qu'il fût d'une perte auſſi conſidérable qu'imprévue, il ne ſe permit cependant que des repréſentations très-modérées, en obſervant à M. le Comte d'Argenſon que, ſi dans un arrangement général il avoit plu au Roi de comprendre la fortune d'un Particulier, il comptoit aſſez ſur ſes bontés, pour eſpérer qu'il trouveroit des moyens & des occaſions pour l'en dédommager; que ſes eſpérances étoient d'autant plus fondées à cet égard, qu'il n'avoit fait cette acquiſition que

ſur ſon approbation, & par ſes conſeils ; mais que la grace eſſentielle qu'il demandoit étoit de vouloir faire uſage à la guerre de ſon zèle & de ſa bonne volonté. Une pareille modération fut ſi agréable au Miniſtre, qu'après quelques éclairciſſemens, il parut déterminé à engager le Roi à donner au Sr. de St. Auban un dédommagement de 30000 liv. en lui continuant, pendant ſa vie, les appointemens de ſa Charge, qui étant de 3000 liv. lui euſſent tenu lieu, ſur le pied de dix pour cent, de la perte des trente autres mille livres. Cet arrangement, ſeul capable d'adoucir la ſituation du Sr. de St. Auban, n'eut point lieu par le déplacement du Miniſtre, qui ayant ouvert la plaie, pouvoit ſe croire plus intéreſſé à la fermer que ſes différens ſucceſſeurs, qui ayant trouvé le mal fait, ſans y avoir participé, ne ſe ſont pas jugés dans l'obligation d'y apporter le remede.

La guerre s'étant déclarée en 1757, M. le Marquis de Paulmy, alors Miniſtre, manda le Sr. de St. Auban pour le preſſer de ſe charger des fonctions de Major-Général des deux Corps réunis à l'Armée de Soubiſe, accompagnant cette propoſition des propos les plus flatteurs ſur ſon expérience, & ſur la diſtinc-

tion

tion avec laquelle il avoit rempli la place de Major-Général de l'Artillerie, dans la guerre précédente. Sur la réponſe du Sr. de St. Auban, qu'*il auroit cru pouvoir eſpérer avoir le commandement de cette partie*, le Miniſtre ayant répliqué, que véritablement M. le Prince de Soubiſe l'avoit propoſé, mais que les circonſtances exigeant que ce Commandement fût donné à un Ingénieur, il étoit deſtiné à M. de Bourcet. Le Sr. de St. Auban ne répondit que pour aſſurer que ſa volonté étoit l'obéiſſance, & qu'il feroit tous ſes efforts pour remplir les vues du Miniſtre, & ſeconder celles de M. le Prince de Soubiſe. Il fit en conſéquence cette Campagne comme Major-Général de l'Artillerie, & ſervit avec aſſez de diſtinction à la Bataille de Rosbach, pour que M. le Prince de Soubiſe ſe ſoit cru obligé à lui en procurer une marque de ſatisfaction de la part du Roi, par une penſion de 600 liv. ſur l'Ordre de St. Louis.

Il fit la Campagne ſuivante (de 1758), en la même qualité, dans la même Armée; & d'après les comptes rendus à la Cour par M. le Maréchal de Soubiſe, de la façon dont il s'étoit conduit à la Bataille de Lutterberg, & dans tout le cours de la Campagne, il reçut

de M. le Maréchal de Belle-Iſle, alors Miniſtre, les aſſurances les plus poſitives du grade de Brigadier à la premiere promotion. Cependant cette promotion parut, & il ne s'y trouva point compris. On peut juger de la douleur qu'il en reſſentit; il la témoigna à M. le Maréchal de Belle-Iſle, qui lui répondit ſur le champ en ſubſtance, qu'*il avoit trop d'eſtime pour lui & pour le Corps à la tête duquel il ſe trouvoit, pour avoir été capable de l'oublier dans la promotion des Brigadiers; que s'il n'avoit pas paru dans la liſte qui avoit été publiée, c'étoit la faute de ſes Bureaux, qui ſeroit réparée, & qu'il ne tarderoit pas à l'apprendre en forme:* ce qui fut effectivement exécuté ſans délai; mais la vérité du fait eſt que la confiance des Miniſtres & des Généraux pour le Sr. de St. Auban, avoit excité la jalouſie & l'intrigue, qui ayant manœuvré ſourdement auprès de quelques Sous-ordres, avoient trouvé le moyen de le faire omettre ou rayer, dans l'eſpérance que la promotion étant une fois devenue publique, le Miniſtre ſe croiroit vraiſemblablement dans l'impoſſibilité d'y rien changer, & laiſſeroit les choſes dans le même état, au moins juſqu'à la promotion ſuivante.

Ce fut avec ce nouveau grade qu'il com-

manda pendant la Campagne de 1759 l'Artillerie de la Réſerve, aux ordres de M. le Duc de Broglie, qui n'ayant ceſſé d'honorer le Sr. de St. Auban de ſa confiance & de ſes bontés, finit par rendre de ſa conduite & de ſes ſervices les comptes les plus avantageux.

Nommé en 1760 pour commander en chef l'Artillerie attachée au Corps de troupes que S. A. R. Mgr. le Comte de Luſace avoit à ſes ordres, il fut aſſez heureux pour manœuvrer utilement, & à la ſatisfaction de S. A. R. en pluſieurs occaſions, & ſinguliérement à l'attaque de la Ville & des retranchemens de Caſſel, défendus par 6000 hommes, aux ordres de M. de Kilmanzeck. Après une reconnoiſſance exacte, faite de concert avec M. de Montchenu, Maréchal-Général des Logis, pour fixer les points d'attaque, tant de l'Infanterie que de l'Artillerie, le Sr. de St. Auban prit la liberté de repréſenter à ſon S. A. R. *que cette affaire étoit de nature à être entamée par l'Artillerie, que c'étoit au Canon à faire les premiers & les principaux efforts, & qu'il ſeroit auſſi inutile que dangereux de faire marcher les Troupes, avant qu'il leur eût préparé & frayé le chemin.* Ce Prince, convaincu de la vérité de cet expoſé, eut la confiance de lui laiſſer deux de ſes Aides de

Camp deſtinés à aller, au nom de S. A. R. porter l'ordre d'avancer aux colonnes commandées par MM. le Comte de Vaux, de Vogué, de Klingemberg & de Solms, au moment où le Sr. de St. Auban croiroit avoir levé les principales difficultés de l'attaque. Alors ce dernier commença par établir une batterie de quatre piéces, qu'il n'ignoroit pas être trop éloignée du premier retranchement, pour pouvoir y faire beaucoup d'effet, mais dont le feu devenoit néceſſaire pour diſtraire l'ennemi, au moins en partie, de la marche de quatorze autres piéces, diviſées en quatre batteries, qui ſe portoient, avec la plus grande vivacité, fort en avant des premieres, & très-à-portée de ce retranchement. Leur feu n'eut pas plutôt commencé, qu'il fit ceſſer celui de ces quatre premieres, les fit dépaſſer à leur tour celles qui les avoient dévancées, & les porta à un point reconnu très-favorable & très-rapproché de ce premier retranchement, qui, après une réſiſtance d'Artillerie aſſez vive, fut à la fin abandonné, & les autres ſucceſſivement, par le ſeul effet de l'Artillerie, nos troupes n'ayant perdu que douze à quinze hommes, emportés par le canon de l'ennemi. Voyant le feu éteint au dernier retranchement, ce qui le fit juger aban-

donné, le Sr. de St. Auban s'y porta avec MM. de Montchenu & de la Morliere ſeuls ; & y ayant trouvé une colonne ennemie que quelqu'embarras empêchoit de déboucher dans la Ville, le premier fut à toutes jambes faire marcher les Compagnies de Grenadiers & Chaſſeurs du Régiment de la Marck, leſquels arriverent aſſez à temps pour faire priſonniers une ſoixantaine d'hommes de la queue de cette colonne.

Notre Cavalerie, pendant cette attaque, s'étant jettée un peu trop ſur la droite, auroit pu ſouffrir conſidérablement du feu de canon qui partoit de la grande redoute de la Ville. Le Sr. de St. Auban s'en étant apperçu, prit le parti de partager le ſien, en faiſant diriger partie de ſon canon ſur celui de cette redoute, juſqu'à ce qu'il l'eût fait taire, & que la Cavalerie eût pris, ſans perte, une autre poſition, ce dont MM. d'Obenheim, Prince de Naſſau, d'Holſtein & de Roſen lui firent l'honneur de le remercier après l'action.

M. le Maréchal de Broglie, qui des hauteurs près Caſſel avoit vu toute cette manœuvre d'Artillerie, en témoigna hautement ſa ſatisfaction au Sr. de St. Auban, & ſinguliérement à l'occaſion de la demande que ce dernier lui fit de

quelques piéces de gros canon d'augmentation; en lui disant devant tout le monde, *qu'il n'y avoit rien de moins néceſſaire, puiſqu'avec dix-huit piéces il venoit de faire l'ouvrage de quarante.*

Le lendemain la Ville de Munden fut emportée de la même façon, & avec la même célérité que l'avoient été la Ville & les retranchemens de Caſſel.

S. A. R. de concert avec M. le Maréchal de Broglie, jugeant que le Cordon-rouge pouvoit être la ſeule récompenſe proportionnée aux ſervices que le Sr. de St. Auban venoit de rendre, le demanda pour lui, & intéreſſa vivement à cette demande Madame la Dauphine, ſa ſœur, qui après en avoir parlé à M. le Maréchal de Belle-Iſle, daigna faire aſſurer Madame de St. Auban du ſuccès, par MM. de Rubempré, ſon premier Ecuyer, & le Général Fontenay, Miniſtre de Saxe, qu'elle chargea expreſſément de cette commiſſion. Cette Princeſſe écrivit en même-temps à S. A. R. à l'Armée, qu'*elle avoit trouvé le Miniſtre ſi bien diſpoſé en faveur de M. de St. Auban, au moment où il venoit d'en parler au Roi, qu'elle avoit cru inutile d'en parler de nouveau à S. M.* & le Sr. de St. Auban reçut de ſon côté une lettre de M. le Maréchal

de Belle-Iſle, qui lui confirmoit ces favorables diſpoſitions; ce Miniſtre lui marquant en ſubſtance, *que le Roi l'avoit chargé expreſſément de lui marquer toute ſa ſatisfaction, dont S. M. lui donnoit une preuve, en accordant toutes les graces qu'il avoit demandées pour les Officiers d'Artillerie à ſes ordres; que quant au Cordon-rouge que S. A. R. & M. le Maréchal de Broglie avoient demandé pour lui, Sa Majeſté ſe réſervoit de lui accorder cette grace à la fin de la Campagne.* Des promeſſes ſi poſitives lui furent encore confirmées, lorſqu'à ſon retour, préſenté à Madame la Dauphine, cette Princeſſe daigna s'avancer vers lui, & lui dire, qu'*elle n'oublieroit jamais les ſervices qu'il avoit rendus à ſon frere.* Cependant quelque ſolides qu'elles paruſſent, elles s'évanouirent par la mort de M. le Maréchal de Belle-Iſle, & il parut dans le même hiver une promotion de cinq Cordons-rouges, à laquelle le Sr. de St. Auban n'eut aucune part.

Le chagrin qu'il en reſſentit étoit vif, ſans doute, mais il fut cruellement envenimé par une bruſquerie du Sr. Dubois, qui répondit à ſes juſtes repréſentations dans un cas ſi légitime, *que chaque Miniſtre étoit maître de ſes volontés.* Tant de dureté lui inſpira, dans le premier moment, le deſir de s'y ſouſtraire pour

toujours ; mais ſon attachement au ſervice, ou plutôt ſon amour pour le Roi & pour l'Etat, lui fit dévorer ce déſagrément, que M. le Duc de Choiſeul adoucit d'ailleurs, en lui promettant verbalement, il eſt vrai, *que les promeſſes qui lui avoient été faites de la part du Roi ſeroient effectuées dans le cours de la Campagne ſuivante.*

Le Sr. de St. Auban ſe prépara donc à faire cette Campagne, & lorſqu'il fut queſtion des arrangemens relatifs à l'Artillerie, ſur la propoſition qu'on lui fit de lui en donner le Commandement en chef ſur le Bas-Rhin, (ce qu'il eſt en état de juſtifier) il répondit *qu'il ne pouvoit l'accepter au préjudice de M. d'Invilliers, ſon ancien, qui avoit été occuppé à Neuff tout l'hiver à préparer & à former l'Equipage, mais qu'il y ſerviroit volontiers en ſecond ;* au moyen de quoi le Commandement en chef fut donné à M. d'Invilliers.

Ce fut à peu-près dans ces circonſtances que le Sr. de St. Auban refuſa les offres les plus avantageuſes, qui lui furent faites de la part de quelques Puiſſances, & ſinguliérement au nom du Roi de Dannemarck, refus dont il n'entend ſe faire aucun mérite, d'autant qu'il ne lui a coûté ni efforts, ni regrets.

Dans le courant de la Campagne de 1761, quoiqu'il

quoiqu'il ne commandât l'Artillerie qu'en ſecond, il ne laiſſa pas que d'être chargé perſonnellement de différentes opérations importantantes à Ham, à Unna, à Werle, &c. & lorſque vers la fin de cette Campagne il fut queſtion d'aſſiéger Meppen, M. le Maréchal de Soubiſe le nomma pour commander l'Artillerie deſtinée à cette opération, aux ordres de S. A. S. Mgr. le Prince de Condé.

Ayant fait ſes reconnoiſſances dès le jour même que les Troupes furent arrivées devant la Place, il oſa aſſurer le Prince que, moyennant certains ſecours, faciles à ſe procurer dans les Villages & Hameaux voiſins, en ouvrant la tranchée dès le même ſoir, & en travaillant aux batteries de toutes eſpeces avec un peu d'ardeur, la place capituleroit infailliblement dans le quatriéme jour. Le ſuccès répondit à ſes promeſſes, & S. A. S. fut ſi contente de la diligence des Officiers & Soldats d'Artillerie, de leur zèle & de leur bonne volonté, qu'elle ſe fit remettre par le Sr. de St. Auban l'état des graces dont il les jugeoit ſuſceptibles; & que l'ayant appuyé de tout ſon crédit auprès du Roi, toutes ces graces furent généralement accordées, & même le grade de Maréchal de Camp au Sr. de St. Auban; grace

que S. A. S. avoit particuliérement demandée; laquelle flatta d'autant plus cet Officier, que l'ayant obtenue en particulier, & hors de rang, elle ne paroiſſoit cependant pas avoir excité d'envie, ni de mécontentement; pluſieurs Brigadiers, de ſes anciens, ſervans à l'Armée, lui ayant écrit pour l'en féliciter. Ce que cette promotion extraordinaire pouvoit avoir de flatteur pour lui, s'évanouit peu de mois après, ayant été remis à ſon rang d'ancienneté de Brigadier, dans l'ordre des Maréchaux de Camp d'une très-nombreuſe promotion.

Le Commandement en chef de l'Artillerie de l'Armée de Condé lui ayant été donné en 1762, entre pluſieurs occaſions qu'il eut, pendant la Campagne, de ſervir utilement & à la ſatisfaction de ſon S. A. S. il ne parlera que de celle de Grouningen. Ce Prince, aſſuré que le Prince Héréditaire de Brunſwick, plus fort que lui de 16 à 18 mille hommes, devoit l'attaquer le lendemain, ne trouvant pas ſa poſition du 24 Août aſſez bonne pour y recevoir bataille, envoya à minuit chercher le Sr. de St. Auban, qui étoit au bivouac à la tête de ſon Artillerie, & daigna lui faire part du projet qu'il avoit formé de changer de poſition la nuit même, ne lui cachant pas que la ſeule inquiétude qu'il

eût à cet égard, tomboit ſur l'Artillerie, dont il craignoit que le tranſport ne pût s'effectuer avec l'extrême célérité que la circonſtance exigeoit. Au moyen des précautions que le Sr. de St. Auban avoit priſes, il eut bientôt diſſipé l'inquiétude de S. A. S. en l'aſſurant qu'après avoir ordonné qu'on fît manger les chevaux d'Artillerie tout attelés, il avoit fait faire un débouché & choiſi un emplacement pour douze piéces de canon, afin de protéger la retraite en cas de beſoin; qu'il ſe ſerviroit de ce débouché pour faire paſſer toute ſon Artillerie au-delà du Landwert, ſans embarraſſer les troupes, en moins d'une heure & demie, & que cela fait il profiteroit du reſte de la nuit pour prendre les poſitions les plus avantageuſes, ce qui lui ſeroit d'autant moins difficile, qu'il les avoit reconnues pour la plus grande partie dès le jour précédent; & tout ce qu'il promit ainſi au Prince fut exécuté, avec encore plus de célérité & de ſuccès qu'il ne l'avoit fait eſpérer.

Cependant le Prince Héréditaire, qui avoit fait toutes ſes diſpoſitions pour attaquer l'Armée Françoiſe ſur le terrein qu'elle occupoit la veille, ne la trouvant plus au jour ſur ſon front, fut obligé de les changer en totalité. Il étoit facile

de juger qu'il feroit ſes principaux efforts par le centre, en commençant par établir du canon ſur les hauteurs du Moulin de Grouningen, dont les rideaux étoient très-propres à couvrir l'arrivée de ſes Troupes; & ce fut à empêcher l'établiſſement de ces batteries, qui euſſent été très-deſtructives, que le Sr. de St. Auban apporta ſa principale attention. Après y avoir pourvu, il parcourut tout le front & les flancs de l'Armée, afin de s'aſſurer parfaitement des avantages & des inconvéniens qu'ils préſentoient, relativement à l'Artillerie. Parvenu à la droite, il repréſenta à M. le Comte d'Affry, qui la commandoit, le danger qu'elle couroit, ſi l'ennemi ayant fait paſſer une colonne à travers un bois de facile accès, qui en déroberoit la marche, venoit établir du canon à trois chênes iſolés qu'on découvroit; point d'où notre ligne ſe trouveroit facilement enfilée, & d'où il ſeroit aiſé d'écraſer en peu de temps la Cavalerie, les Dragons & la Brigade des Gardes. Ces obſervations parurent d'autant plus juſtes à M. d'Affry, qu'il les avoit déja faites lui-même; il ne fut donc queſtion que des moyens propres à parer les inconvéniens qu'elles préſentoient, & c'eſt ce qu'il demanda avec confiance au Sr. de St. Auban, qui le convain-

quit qu'il n'y en avoit pas d'autre à prendre ; que de conſtruire ſur le champ deux Redoutes fermées, capables de contenir chacune 400 hommes & dix piéces de canon, avec ordre aux Troupes qui les occuperoient, de tenir juſqu'à la derniere extrémité. Ayant reconnu enſemble l'emplacement le plus favorable pour ces Redoutes, & M. d'Affry ne pouvant quitter ſon poſte, deſira que le Sr. de St. Auban fût lui-même propoſer au Prince ces diſpoſitions. S. A. S. les ayant agréées, & donné des ordres en conſéquence, des détachemens de la Brigade des Gardes furent commandés ſur le champ pour travailler à ces Redoutes.

Le Sr. de St. Auban parcourut alors une ſeconde fois tout le front de l'Armée, pour ſe concerter avec MM. les Officiers-Généraux & Colonels, ou Commandans des différens Corps ſur la maniere de recevoir l'Ennemi, lorſqu'il ſe préſenteroit, & tous convinrent unanimement avec lui de ne laiſſer tirer les Troupes, qu'après que l'Artillerie auroit employé tous ſes efforts, & fait uſage de toutes ſes reſſources en tous genres ; réſolution fondée ſur la diſpoſition du terrein, qui, s'étendant conſidérablement en pente douce, depuis les hauteurs du Moulin

juſqu'au Landwert, forceroit les Ennemis à reſter expoſés à un feu très-deſtructif de canon, qui ne pourroit que leur cauſer une perte conſidérable, juſqu'à ce qu'ils fuſſent à portée d'attaquer de vive force, s'ils en venoient juſques-là.

Mais c'eſt ce que les premieres précautions, priſes par le Sr. de St. Auban, les avoit mis hors d'état de faire. Leur premier ſoin, ainſi qu'il l'avoit prévu, fut d'établir du canon à la droite & à la gauche, & un peu en avant du Moulin; ils le tenterent vainement; des batteries diſpoſées d'avance, pour s'y oppoſer par des feux croiſés, leur en ôterent toute poſſibilité: à peine les piéces paroiſſoient-elles, qu'elles étoient incontinent détruites, & les Troupes deſtinées à les ſervir & à les ſoutenir, forcées de les abandonner.

L'attaque du Prince héréditaire ne pouvant avoir de ſuccès, ni même être entamée que par l'établiſſement de ces batteries, il ne ſe rebuta pas du peu de fruit de ces premieres tentatives; mais en vain les renouvella-t'il pendant une heure & demie, toutes eurent auſſi peu de ſuccès que les premieres, & il ſe vit à la fin obligé d'y renoncer, en abandonnant ſon canon, ſes morts & ſes bleſſés.

Réduit à prendre un autre parti, il détacha de ſa droite une forte colonne, dans l'intention de prendre en flanc l'Armée Françoiſe, en dépaſſant ſa gauche fermée par la Brigade de Boisgelin. Quoique la hauteur des bleds, à travers leſquels cette colonne filoit, en longeant un bois, en dérobât preſque entiérement la marche, le Sr. de St. Auban s'en étant apperçu, fit avancer en toute diligence quatre piéces de 12 qui tirerent avec tant de ſuccès, que les boulets ricochant de la tête au centre de cette colonne, y cauſerent le plus grand déſordre, & l'obligerent à ſe jetter dans le bois qu'elle côtoyoit, non ſans une perte aſſez conſidérable, que la hauteur des bleds & l'épaiſſeur du bois ne permirent de reconnoître qu'après l'affaire. Le Sr. de St. Auban ne la croyoit pas terminée, quoique les efforts de l'Ennemi euſſent été infructueux ſur notre centre & ſur notre gauche; il lui reſtoit toujours les plus vives inquiétudes pour nôtre droite, ce qui lui fit raſſembler & porter en toute diligence, à cette droite, toutes les piéces de gros calibres, qui n'étoient plus auſſi néceſſaires ailleurs; mais cette précaution ſe trouva ſuperflue, l'Armée ennemie rebutée d'une réſiſtance d'Artillerie auſſi vive & auſſi meurtriere,

n'ayant rien tenté de plus, & s'étant abſolument retirée. (*a*)

Il peut paroître étonnant qu'il ne ſoit point ici queſtion des ordres ſupérieurs, en vertu deſquels toutes les diſpoſitions qu'on vient de rapporter avoient été faites; c'eſt que véritablement S. A. S. honoroit le Sr. de St. Auban d'une telle confiance, qu'elle l'avoit laiſſé le maître abſolu de diſpoſer de l'Artillerie, qu'il commandoit, de la façon qu'il croiroit la plus propre à en tirer le meilleur parti. Elle parut aſſez ſenſible à l'emploi fait de cette confiance, pour témoigner au Sr. de St. Auban la plus vive ſatisfaction de ſes ſervices, dans une

(*a*) L'Hiſtoire ne nous fournit aucun exemple d'une Armée ſupérieure de 16 à 18 mille hommes, repouſſée par l'effet unique de l'Artillerie, & forcée de laiſſer ſur le Champ de Bataille, ſon canon, ſes morts & ſes bleſſés, après s'être obſtiné vainement à former différentes attaques. Mais que les diſpoſitions d'Artillerie, qui ont amené un pareil événement, ayent été faites & conduites par un Officier *qu'une Charge vénale & l'intrigue* avoient élevé à ce Commandement, c'eſt ce qui paroîtra encore plus extraordinaire à ceux qui penſent ou feignent de penſer comme l'Auteur du Libelle anonyme. La vénalité de la Charge poſſédée pendant quelques années par le Sr. de St. Auban, & dont il a perdu la finance, n'eſt cependant d'autre nature que celle de tous les Emplois Militaires dont les prix ſont taxés, & qui dans tous les cas, celui de mort excepté, rentrent aux Poſſeſſeurs. Quant à l'intrigue, tous les détails de ce Mémoire prouvent qu'il ne l'a connue que paſſivement, n'ayant ceſſé d'en être la victime.

occaſion

occaſion auſſi importante que celle qui venoit de ſe paſſer, où il ne s'agiſſoit pas moins que d'aſſurer, ou de voir détruire la jonction de l'Armée de Condé, avec celle de MM. les Maréchaux d'Eſtrées & de Soubiſe, au moment le plus critique. Elle lui en donna d'ailleurs des preuves, tant par les éloges publics qu'elle fit, & de l'Artillerie, & de celui qui la commandoit, qu'en rendant compte au Roi & au Miniſtre du ſuccès de cette Journée, qu'elle aſſuroit être dû uniquement à l'Artillerie & aux heureuſes diſpoſitions qui en avoient été faites; & en ſuppliant S. M. de daigner en marquer ſa ſatisfaction, en accordant aux Officiers de ce Corps, compris dans l'état adreſſé au Miniſtre, les graces demandées pour eux. Ces graces furent accordées ſur le champ & ſans reſtriction, à l'exception de celle propoſée pour le Sr. de St. Auban, à qui le Miniſtre écrivit en propres termes : *que S. M. étoit très-fâchée de ne pouvoir lui donner dans le moment le Cordon rouge, grace dont elle l'avoit jugé ſuſceptible; qu'il n'y en avoit point de vacant, mais que le premier lui étoit deſtiné, qu'il en pouvoit être aſſuré.* S. A. S. ayant reçu de ſon côté de pareilles aſſurances, les crut aſſez ſolides, pour féliciter publiquement le Sr. de St. Auban ſur la prochaine dé-

coration dont il alloit être honoré. Cependant neuf ans entiers ſe ſont écoulés, & vingt-neuf Cordons rouges ont été diſtribués, avant d'avoir pu obtenir, qu'en 1771, ſous le Miniſtere de M. le Marquis de Monteynard, une récompenſe tant de fois & ſi vainement promiſe à ſes Services.

Mortifié de ces déſagrémens, il lui reſtoit la ſatisfaction intérieure de ne les avoir point mérités, & de ne pouvoir au contraire les imputer qu'à l'intrigue de l'envie, excitée par l'extrême confiance que tous les Généraux, aux ordres deſquels il avoit eu l'honneur d'être, lui avoient toujours témoignée; mais plus encore, par quelques éloges de ſa conduite échappés publiquement au feu Roi, & ſinguliérement, par ſon courage à défendre des principes qu'il ne pouvoit croire que fondés, d'après des ſuccès conſtans, & une expérience de plus de quarante années. Il peut s'être trompé; il le deſire même, n'ayant d'autre vœu que le bien de l'Etat & la gloire des Armes de S. M. ni d'autres deſirs que de ſe voir à portée de donner de nouvelles preuves du zèle extrême dont il eſt animé.

P. S. Le Sr. de St. Auban auroit pu joindre à l'état de ſes ſervices, une foule de piéces plus confirmatives les unes que les autres des vérités qu'il a avancées; la façon de penſer de S. A. S. Monſeigneur le Comte d'Eu, ci-devant Grand-Maître de l'Artillerie, ſuffit ſeule pour détruire ſolidement toutes les calomnies de ſes ennemis, & montrer toute l'horreur des motifs qui les leur inſpirent.

LETTRE de S. A. S. Monſeigneur le Comte d'Eu, à M. de St. Auban, en date du 2 Avril 1775.

J'ai reçu, Monſieur, votre lettre du 31 Mars dernier, & l'état de vos ſervices depuis 1729 juſqu'à préſent, il vous ſera toujours facile de détruire les imputations calomnieuſes que l'on pourra vous faire. Je connois depuis long-tems votre conduite, & je l'ai toujours regardée comme irréprochable; ſoyez bien perſuadé, je vous prie, Monſieur, de toute mon eſtime, & de ma parfaite conſidération pour vous.

Signé L. CH. DE BOURBON.

VA1 1.522.953 582589